

**COMMUNE DE TARASCON**

**PLAN DE PREVENTION**

**DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

**APPLICATION L 561-1**

**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**INONDATION**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**2 DECEMBRE 2016**

**COMMUNE DE TARASCON**

**PLAN DE PREVENTION**

**DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

**APPLICATION L 561-1**

**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**INONDATION**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**2 DECEMBRE 2016**

## Table des matières

GENERALITES.....	4
Préambule historique.....	4
Cadre général dans lequel s'inscrit le PPRI.....	4
Objet de l'enquête.....	8
Le cadre juridique .....	9
La nature et les caractéristiques du projet.....	11
La composition du dossier.....	14
ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	16
Désignation du commissaire enquêteur.....	16
La concertation préalable à la procédure d'enquête.....	16
Les modalités de l'enquête.....	17
Entretien avec l'autorité organisatrice (préfecture, arrêt des permanences paraphe des registres).....	17
Organisation des permanences.....	17
Visite des lieux .....	18
Entretien avec le responsable du projet.....	18
L'arrêté d'organisation de l'enquête avec ses principales stipulations .....	19
Les mesures de publicité de l'enquête publique .....	20
ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	25
Le déroulement des permanences.....	25
ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC POUR L'ENQUETE PUBLIQUE.....	26
ENQUETE PUBLIQUE : PV DE SYNTHESE .....	27
Liste des personnes ayant fait une observation écrite .....	27
Synthèse et analyse des observations .....	31
ANALYSE DES OBSERVATIONS : RENCONTRE AVEC LE MAIRE DE TARASCON.....	45
ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC POUR LA CONSULTATION DU PUBLIC.....	49
ANALYSE DES OBSERVATIONS POUR LA CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES.....	49
ANALYSE DES OBSERVATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (DDTM) AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	56
CONCLUSION DU RAPPORT .....	60
ANNEXE:ARRETE PREFECTORAL OUVERTURE ENQUÊTE PUBLIQUE.....	61

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## **GENERALITES**

### **Préambule historique**

La connaissance du risque inondation dans la vallée du Rhône est maintenant ancienne et bien établie. Les premières traces d'entretien des digues témoignent de la nécessité de maîtriser les débordements. C'est depuis l'époque romaine que les hommes ont commencé à se protéger des crues en élevant des digues. Sous Louis XIV, les digues du Rhône sont rehaussées mais à un niveau nettement insuffisant. C'est en effet à partir de 1862, pendant le règne de Napoléon III que les digues sont élevées au niveau actuel.

Les crues extrêmes connues sont récurrentes, 1548, 1674, 1755, 1840, 1856, 1935, 1993-1994, 2003. Si nombre de travaux ont été réalisés au fil des siècles, et notamment après la crue de 1856, le relatif calme hydrologique qui a suivi a, à nouveau, affecté la perception du risque inondation jusqu'aux crues de 1993-1994. Tous ces épisodes ont le plus souvent été accompagnés de rupture ou de débordements d'ouvrages, formant leçons de l'histoire et conduisant à considérer que les espaces protégés par les digues restent des secteurs à risque et des zones inondables.

L'État et les collectivités territoriales depuis ces derniers événements se mobilisent fortement pour améliorer la protection des populations contre les inondations du Rhône. La démarche de Plan de Prévention du Risque Inondation – PPRI, s'inscrit dans la « doctrine Rhône » élaborée après les inondations de décembre 2003. L'État, sous le pilotage du préfet coordonnateur de bassin, a œuvré avec les collectivités territoriales regroupées au sein de l'établissement public « Territoire Rhône » pour mettre en place une stratégie cohérente de gestion des inondations, la « doctrine Rhône ».

### **Cadre général dans lequel s'inscrit le PPRI**

Le territoire de la commune de Tarascon, en rive gauche du Rhône, est régulièrement touché par les débordements du fleuve. Ce territoire est également sujet aux ruissellements provenant du massif de La Montagnette ainsi que du massif des Alpilles et aux écoulements de l'impluvium de la plaine du Comtat.

Les règles qui s'imposent aujourd'hui, à Tarascon, comme plus globalement sur le territoire national, pour se comprendre, nécessitent une relecture historique de la politique publique de gestion du risque inondation menée depuis 1981. Cette relecture révèle un parallèle frappant entre les

événements pluvieux marquants sur le territoire national et l'émergence de lois et réglementations nationales.

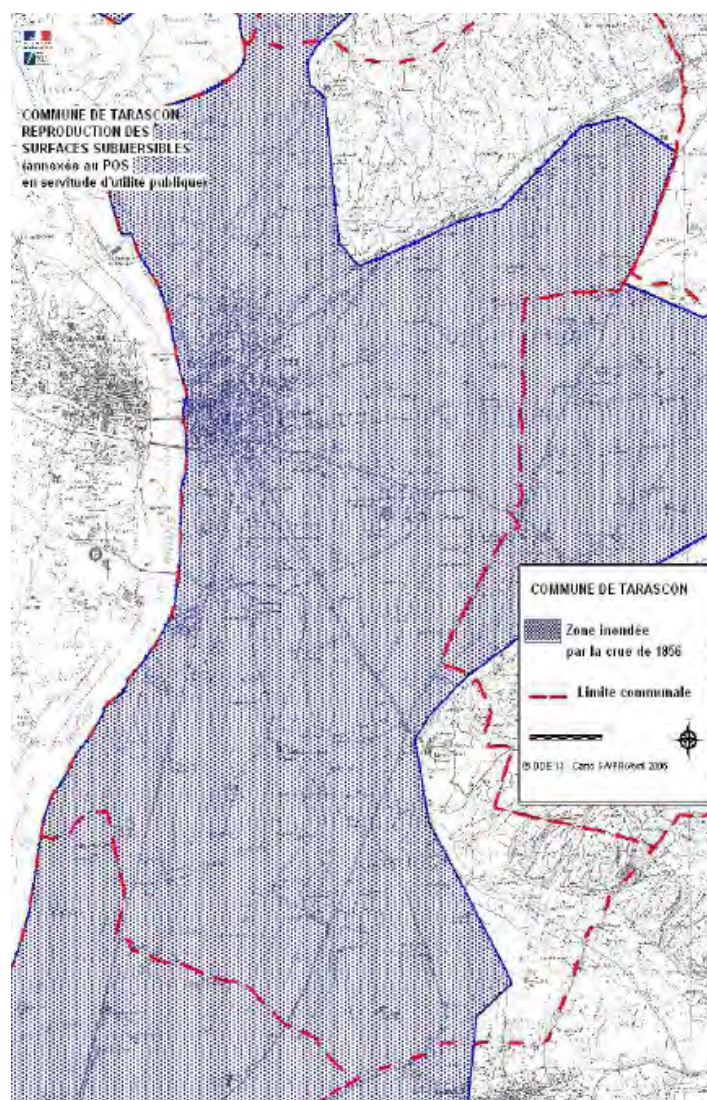
Juste quelques rappels :

- Intempéries de l'hiver 81/82 (tempêtes y compris de neige et crues : 15 morts) : Loi de 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- 1987 Grand Bornand (crue brutale du Borne – 23 morts) : Loi de 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie.
- 1992 Vaison la Romaine (crues de l'Ouveze - 47 morts 34 disparus) : Loi de 1992 sur l'eau.
- 2003 inondations du Rhône : Loi de juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- 2010 / 2011 inondations du Var, tempête Xynthia : Le Plan Submersions Rapides (PSR), plan national et interministériel, qui couvre les risques d'inondation par submersions marines, crues soudaines ou ruissellements localisés et ruptures de digues est validé le 17 février 2011. Il a pour vocation d'augmenter la sécurité des populations dans les zones de danger ciblées par des politiques de prévention.
- 2012, 2013 (inondations à Lourdes – 3 morts), 2014 (inondations à Lamalou les bains - 4 morts) : Loi du 27 juillet 2014, dite loi MAPTAM – Création d'une compétence de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) – Décret « Dignes » publié le 12 mai 2005.

Au travers de ces textes, se sont aussi des questions précises qui sont traitées et qui concernent Tarascon comme tout le territoire national. C'est par exemple :

- la question des digues : Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement qui contient des dispositions rénovées relatives aux obligations des propriétaires d'ouvrage concernant l'organisation du contrôle des digues intéressant la sécurité publique. Le nouveau décret et ses textes d'application mettent en place 4 catégories de barrages et digues de A à D, selon l'importance de l'ouvrage et la population protégée. Les ouvrages, suivant leur catégorie, sont soumis à un ensemble de préconisations en terme d'études et de consignes d'entretien et de surveillance.
- La question de l'urbanisation à l'arrière des digues :  
La loi du 28 mai 1858, loi relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations qui stipule : « Art. 6 – Il ne pourra être établi, sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à l'administration, qui aura le droit d'interdire ou de modifier le travail, aucune digue sur les parties submersibles des vallées de la Seine, de la Loire, du Rhône, de la Garonne et de leurs affluents » . « Dans les vallées protégées par des digues, sont considérées comme submersibles les surfaces qui seraient atteintes par les eaux si les levées venaient à être rompues ou supprimées ».  
Par décret du 3 septembre 1911 ont été définies les limites de la partie submersible de la vallée du Rhône (PZS) depuis le viaduc du chemin de fer de Lyon à Genève jusqu'à l'embouchure du fleuve dans la mer, en application des articles 6 et 7 de la loi du 28 mai 1858 (voir carte page suivante pour ce qui concerne la commune de Tarascon).
- La question de l'aléa de référence : Concernant les caractéristiques des crues du Rhône, on a affaire à une inondation de plaine, caractérisée par un fleuve qui sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La lente montée des eaux permet généralement l'annonce des crues. Toutefois les effets des crues peuvent être largement aggravés par des ruptures de digues. La crue de mai 1856 est la plus forte observée depuis deux siècles sur le Rhône aval. Lors des crues du Rhône d'octobre 1993, de janvier 1994, de décembre 2003, des ruptures de digues ont à nouveau souligné la fragilité des ouvrages et la vulnérabilité des habitations et activités installées dans les espaces supposés protégés. La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 sur la prévention des inondations et gestion des zones inondables définit l'aléa de référence comme consistant à

prendre en compte en matière de cartographie des zones inondables « la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible, une crue de fréquence centennale ».



L'outil « stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) » a été créé par la loi n° 2010 – 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ou "Grenelle 2". Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées sur les territoires à risque important d'inondation (TRI). Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) présentés le 10 juillet 2014 et les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

Le bassin Rhône Méditerranée comporte 42 SLGRI dont le SLGRI Rhône (TRI Delta du Rhône) qui concerne Tarascon Il est en fin de phase d'élaboration et la consultation des parties prenantes et du public concerné s'est achevée le 17 novembre 2016.

La particularité du TRI « Delta » réside dans la notion de système de protection qui renvoie à la fois aux calages des ouvrages cohérents en rive gauche et en rive droite, à la continuité de la protection de premier rang de l'amont à l'aval. Les hypothèses de défaillance ou de non défaillance prises sur les ouvrages déterminent en grande partie l'étendue des zones inondables dans le lit majeur sachant que le secteur Beaucaire-Tarascon est un secteur fortement endigué.

En réponse aux crues récentes du Rhône, dans la continuité de l'aménagement historique de l'aval du Rhône au XIXème siècle et avec la prise en compte de l'ensemble du système de protection, un programme global de sécurisation des ouvrages de protection a été défini dans le cadre du volet «Inondations» du Plan Rhône et est mis en œuvre par le Syndicat Mixte Interrégional

d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer – SYMADREM, selon les principes suivants :

- éviter les ruptures de digues,
- assurer une protection élevée pour les secteurs les plus sensibles. Sur le TRI Delta, cela revient à organiser des déversements en rive gauche et en rive droite, sur des ouvrages résistants à la surverse, entre Beaucaire et Arles en fonction du débit capable dans la traversée d'Arles.
- gérer le comportement du système pour les crues entre le débit de protection et la crue millénaire (organiser le devenir des débits excédentaires sans risque de rupture de digue et en assurant le ressuyage rapide des terres inondées).

En parallèle de la sécurisation du système complexe de protection, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables reste un enjeu essentiel qui répond en particulier dans les espaces endigués à deux objectifs de la politique nationale de prévention :

- prise en compte du risque derrière les digues ;
- ne pas ouvrir l'urbanisation dans les secteurs situés derrière des ouvrages et des digues.

Le cadre de l'élaboration des PPRI sur le Rhône est aujourd'hui soumis à la doctrine commune du fleuve, qui s'applique au fleuve Rhône et à ses affluents à crue lente. Validée par les préfets en Commission administrative de bassin le 14 juin 2006, la doctrine Rhône reprend les principes nationaux en matière de prévention des risques, dont elle explicite les modalités d'application dans le contexte du fleuve Rhône. L'élaboration d'une doctrine commune pour les PPRI du Rhône assure une approche homogène, cohérente et équitable tout au long du fleuve, de l'amont à l'aval, d'une rive à l'autre.

La doctrine commune pour l'élaboration des PPRI du Rhône et des affluents à crue lente a marqué de son empreinte le développement des stratégies locales (SL), en particulier, la SL du TRI Delta, fortement marqué par des systèmes d'endiguement et des aménagements d'ampleur. On notera les apports de la doctrine de 2006 suivants:

- sur un principe de coresponsabilité entre le gestionnaire et l'État, la qualification des digues «résistantes à la crue de référence», pour laquelle des précisions peuvent être envisagées en fonction des évolutions réglementaires liées au contrôle et classement des ouvrages ;
- la reconnaissance d'espaces stratégiques en mutations dont les zones d'activités sur les SIP de Beaucaire et Tarascon ;
- la prise en compte de la spécificité de l'activité agricole, qui contribue également à maintenir les zones d'expansion des crues, pour déterminer la constructibilité des bâtiments agricoles en zone inondable.

Parallèlement, dans la stratégie du Plan Rhône, l'objectif d'augmentation de la sécurité des populations exposées aux inondations est prise en compte notamment par le programme du SYMADREM qui poursuit l'objectif prioritaire de sécurisation du système actuel de protection, pour rendre très improbable la formation de brèche jusqu'à la crue exceptionnelle du Rhône (crue millénaire). Il mène ses travaux en veillant à la réutilisation en remblai des matériaux du site et des matériaux des digues à reconstruire. Le programme pérennise le rôle des champs d'expansion des crues à l'amont du TRI (la plaine de Boulbon Allègues et la plaine de Romps Montfrin Aramon). Le programme étudie enfin les enjeux de ressuyage et propose des aménagements pour améliorer les conditions de ressuyage et réduire les temps de submersion après le passage du maximum de la crue.

Le programme de sécurisation du SYMADREM avec l'achèvement du premier cycle (2016-2021), pour ce qui concerne directement Tarascon, comprend les opérations de :

- sécurisation de la digue Beaucaire-Fourques,

- sécurisation de la protection entre Arles et Tarascon avec la construction de la digue à l'ouest du remblai ferroviaire et mise en transparence de ce dernier.

Il comprend aussi des mesures d'amélioration du ressuyage dans le cadre des actions prévues dans le Plan Rhône :

- Dans la plaine de Vallabrègues-Boulbon, le syndicat mixte intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon à Barbentane a engagé une opération d'amélioration de la capacité du canal de collecte (pont de Rosa) et d'automatisation de la martelière du Barraillier pour en améliorer le rendement.
- En rive gauche, le dispositif d'amélioration de la répartition des eaux déversées pour limiter les hauteurs et les durées de submersion sera réalisé par le SYMADREM dans le cadre des mesures d'accompagnement de l'opération de construction de la digue parallèle au remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles.

En complément, les ouvrages hydrauliques de second rang du type canaux jouant un double rôle, tant pour les écoulements du système hydrographique Comtat à la mer que pour les écoulements du Rhône en lit majeur, doivent faire l'objet d'une démarche de diagnostic et de sécurisation pour pérenniser l'organisation anthropique des écoulements et prévenir tout risque de défaillance à l'origine d'inondations dommageables

Ces dossiers de travaux ne concernent pas le dossier d'enquête publique du PPRI de Tarascon, et obéissent à leur propre vie administrative, y compris selon leur nature et ampleur des enquêtes publiques. Un processus d'amalgame est souvent fait par les administrés et on le voit à travers les observations du registre. L'examen du PPRI de Tarascon ne peut cependant se faire sans prendre en compte ce contexte général qui pèse tant sur les hypothèses d'aléa prises en compte, que sur les modalités réglementaires à retenir.

## Objet de l'enquête

Après la prescription du PPRI par débordement du Rhône sur le territoire de la commune de Tarascon par M. le Préfet des Bouches du Rhône le 27 octobre 2008, une longue période de blocage du dialogue État / Collectivité territoriale a conduit à l'approbation par le préfet d'un PPRI anticipé en 2012. L'approbation anticipée des PPRI de Tarascon, mais aussi d'Arles, de Boulbon, de Saint-Pierre de Mézoargues, par application des dispositions de l'article L562-2 du code de l'environnement, fait suite aux événements dramatiques survenus lors de la tempête Xynthia de février 2010 qui ont conduit l'État à relancer la dynamique d'élaboration de ces documents. Cette décision motivée par l'urgence a créé une forte tension entre l'État et les collectivités territoriales qui reste perceptible au moment de l'enquête publique du PPRI de Tarascon.

Les travaux menés par le maître d'ouvrage du dossier, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour la phase élaboration du PPRI s'est poursuivie de 2014 à 2016 en association avec la Commune. Elle a donné lieu à un porté à connaissance de l'aléa de référence en juillet 2015 et cette phase d'élaboration a abouti à une concertation publique du 17 mai au 15 juin 2016, visant à recueillir les avis des citoyens sur le projet, comprenant une exposition publique et une réunion publique tenue le 25 mai 2016. Cette phase a été poursuivie d'une phase de consultation des personnes associées – POA menée du 22 juin au 8 septembre 2016.

La démarche PPRI telle que menée à Tarascon a comporté les étapes suivantes :



- Prescription du PPRI le 27 octobre 2008 qui a défini le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte, le service instructeur, les modalités de la concertation, en conformité avec les modalités de l'article R 562-2 du Code de l'Environnement.
- Cet arrêté a été notifié aux Maire de la Commune et Président de l'EPCI compétents, publié et affiché comme prescrit par l'article R 562-2 du Code de l'Environnement.
- L'élaboration du dossier de PPRI a été conduite par les services de la Direction départementale des Territoires et de la Mer – DDTM et a compris le recueil des données, l'élaboration des cartes d'aléas, l'évaluation des enjeux, l'analyse de la vulnérabilité et l'élaboration du zonage réglementaire. A noter que selon la doctrine visant à définir l'aléa de référence du Rhône utilisé pour élaborer les PPRI, approuvée en juillet 2006 par le comité de pilotage du Plan Rhône, l'aléa de référence est déterminé en prenant en compte le débit de la crue de 1856 propagée dans les conditions actuelles d'écoulement.
- L'association des collectivités concernées a été réalisée au travers de 8 réunions techniques, qui ont porté sur la présentation de l'aléa et de la méthode de travail, sur la présentation et discussion des hypothèses de calcul, sur la discussion et la détermination des enjeux et du zonage, sur l'élaboration du règlement, sur les conditions de qualification des systèmes de protection « RAR » - résistants à l'aléa de référence. Trois réunions ont été tenues sous la présidence du sous-préfet dont une le 8 mars 2016 pour les arbitrages sur le projet. Une visite de terrain a été effectuée le 6 août 2015. Il faut noter que dans ce cadre, L'EPCI Arles Crau Camargue Montagnette - ACCM a produit en commanditant le bureau d'études Landot/ Société du Canal de Provence/Nicaya une étude aussi qualifiée de contre expertise.

L'enquête publique ouverte, par arrêté préfectoral du 19 septembre 2016, sur 32 jours du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016 s'inscrit comme une nouvelle étape de l'élaboration du PPRI.

Les acteurs centraux de ce Plan sont :

- La PREFECTURE (13), qui est l'autorité organisatrice du PPRI, et qui a déjà approuvé en 2012 et ainsi rendu opposable un PPRI par anticipation.
- La DDTM des Bouches du Rhône chargée de la police des eaux hors Rhône, de la prévention des risques, de l'appui à une gestion coordonnée des canaux et ouvrages hydrauliques. Elle est en charge de l'élaboration des PPRI et donc maître d'ouvrage du PPRI de Tarascon.
- La mairie de Tarascon, sur le territoire de laquelle les travaux d'élaboration du plan se déroulent. Par lettre du 28 août 2015 elle a rappelé, à réception du porter à connaissance, qu'elle ne partage ni les études ni l'aléa produits par la DREAL et la DDTM.
- Le Syndicat Mixte interrégional d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône Et de la Mer – SYMADREM, regroupe toutes les collectivités territoriales concernées en aval d'Avignon. Il s'est vu confier la maîtrise d'ouvrage des opérations du schéma sud de ce plan (aménagement de digues). Il est à ce titre en responsabilité de l'entretien, de l'exploitation et de la modernisation de plusieurs système d'ouvrages.
- La DREAL PACA en charge de l'évaluation environnementale mais aussi en ce qui concerne les inondations, de la qualification des ouvrages résistants à l'aléa de référence (RAR).
- SNCF-Réseau : dont le remblai des voies assure sur certaines portion un rôle de digues

## Le cadre juridique

La prise en compte des risques naturels sur le fleuve et notamment des risques « inondation » s'est progressivement établie au cours du XX<sup>ème</sup> siècle. Les premières bases législatives sont apparues avec les plans de zones inondables (PZI également dits PZS) approuvés sur le Rhône en 1911. Basés sur la crue historique de 1856, ils avaient pour objectifs de réglementer la construction des digues et ont été élaborés sur l'ensemble du Rhône. Sont ensuite apparus les Plans des Surfaces Submersibles (PSS), lors de la promulgation du décret-loi du 30/10/1935 et de son décret d'application du 20/10/1937. Ce document instaure une servitude d'utilité publique qui permet à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'expansion des crues.

Les Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (PER) ont été instaurés par la loi 82-600 de 1982. De portée assez similaire au PPR apparu par la suite, ils ont pour objet de délimiter à l'échelle de la commune ou intercommunale des zones exposées aux risques naturels.

Enfin les plans de prévention des risques (PPR), institués par la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi du 2 février 1995, ont outre les objectifs de préservation du libre écoulement des eaux et la préservation des champs d'expansion, une vocation à réduire les risques pour les biens et les personnes en zone inondable.

Le PPRI a donc été institué par les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs. Le texte légal prévoyait alors la possibilité d'établir de tels PPRI par les communes ou les préfets. Le texte a été complété ensuite par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Elle a été modifiée par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi Bachelot, relative à la prévention des risques technologiques et naturels . Le PPRI est régit par le code de l'Environnement en ses articles L 562 – 1 et suivants et pour la partie réglementaire par les articles R 562 – 1 et suivants.

Le plan de prévention du risque d'inondation est une servitude d'utilité publique annexée au Plan d'Occupation des Sols (POS), encore en vigueur à Tarascon, puis au Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui lui succédera dans les prochains mois, après clôture de sa phase d'instruction, d'enquête publique puis d'approbation.

En application de ces textes, l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, qui ont pour objet, en tant que de besoin :

- De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

- De définir, dans les zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. La réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

La mise en place d'un PPRI a donc des conséquences :

- Sur la constructibilité : l'extension d'une construction peut être interdite, ou soumise à des prescriptions comme des contraintes de maintien de la libre circulation des eaux.
- Sur la réduction de la vulnérabilité : le PPRI peut imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant. La priorité est donnée à la protection des personnes et à la réduction des dommages. Les travaux peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.
- Sur l'information des populations : dans Les communes ayant un PPRI prescrit ou approuvé, les propriétaires et bailleurs doivent fournir une information sur les risques aux acheteurs ou locataires ainsi que sur les dommages ayant fait l'objet de déclaration « catastrophes naturelles ».

## La nature et les caractéristiques du projet

La structure et le contenu du PPRI de Tarascon sont tout à fait classiques et conformes à la législation et à la réglementation. Le PPRI est un document prescrit et approuvé par l'État au travers du Préfet de département. Il a pour objectifs :

- d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque,
- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables,
- de prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes,
- de prescrire les mesures de protection et de prévention collectives,
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

La spécificité du projet de Tarascon provient de sa localisation sur le Rhône, plaçant de facto ce projet dans le cadre de la « doctrine Rhône ». Ainsi, par exemple, le choix de la crue de référence de 1856 dans les conditions actuelles d'écoulement qui constitue une des hypothèses majeures de réflexion n'est pas le résultat d'une réflexion spécifique pour l'élaboration du PPRI, mais s'impose comme un résultat des travaux de la « doctrine Rhône ».

De même, l'appartenance à un ensemble spécifique du lit du Rhône qui va de Beaucaire-Tarascon au secteur de la Camargue, caractérisé par une configuration du lit majeur du Rhône « en toit » qui ne permet pas de définir l'aléa de référence à partir des niveaux des lits mineurs, oblige pour la détermination des niveaux de submersion à prendre en compte le mode particulier de propagation des crues dans le delta du Rhône. Il a donc été nécessaire de recourir à une modélisation spécifique pour déterminer l'aléa de référence. Les différentes études récentes existantes, commandités par différents maîtres d'ouvrages pour des objets connexes, qui sont jointes au dossier d'enquête, ont été utilisées aussi pour cet objet.

Les récurrences d'inondations ont conduit dans le cadre du plan Rhône à une mobilisation très forte des acteurs pour un confortement des ouvrages de protection et c'est ainsi que sur le territoire de Tarascon a eu lieu en octobre 2015 une enquête publique en vue de la création par le SYMADREM et SNCF-Réseau d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon comprenant des travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées. Cette enquête a également beaucoup mobilisé sur le territoire de Tarascon, et certaines remarques vis à vis du PPRI sont connotées des positions vis à vis de cette digue.

De même, la commune de Tarascon a obligation, sous peine de voir son POS annulé et d'être soumise au Règlement national d'Urbanisme, d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de l'approuver avant fin mars 2017<sup>1</sup>. Aussi nous trouvons nous avec deux documents qui impactent réglementairement l'usage des terrains, qui seront liés dès leur approbation, avec un PPRI qui s'imposera au POS puis au PLU. Ainsi certaines observations déposées relèvent plus du PLU en cours d'instruction que du PPRI. Le commissaire enquêteur a veillé sur tous ces cas à aider le public à faire la part des choses et à bien sérier ce qui relevait bien de l'enquête publique du PPRI.

En reprenant les éléments contenus dans la notice de présentation, la méthodologie retenue pour l'élaboration du PPRI de Tarascon et affirmée par le maître d'ouvrage, sur base de la doctrine Rhône et des principes nationaux de prévention des risques, adaptés au contexte particulier du Rhône aval, aura consisté à conduire cette élaboration en trois étapes principales :

- l'évaluation des aléas
- la détermination des enjeux
- le croisement aléas / enjeux qui permet de définir le zonage réglementaire et le règlement qui lui correspond

- Évaluation des aléas : Dans le cadre des PPRI, l'aléa désigne « l'intensité » du phénomène naturel, qui doit être caractérisé pour l'événement de référence. Il est défini par les textes nationaux comme étant la plus forte crue connue ou la crue d'occurrence centennale, si elle lui est supérieure. Cette définition s'applique tant aux inondations dues au débordement du Rhône qu'à celles dues à la submersion marine. Les études d'aléas, première étape de l'élaboration du PPRI ont pour objectif d'évaluer ces aléas. Concernant l'aléa « débordement du Rhône », la « Doctrine Rhône » définit l'aléa de référence pour chaque tronçon homogène du Rhône. Pour la partie du Rhône aval dans laquelle se trouve la commune de Tarascon, le débit de référence est celui de la crue historique de 1856, estimé à 12500 m<sup>3</sup>/s. L'aléa de référence est donc défini par modélisation hydraulique du débit de 1856 dans les conditions actuelles d'écoulement.

Cette modélisation permet de définir les contraintes et les mécanismes d'écoulement et de débordement du fleuve, tout en considérant des scénarios de dysfonctionnement des ouvrages de protection (rupture de digues ou d'ouvrages en remblais). Elle permet ainsi de définir la zone inondable découlant d'un tel événement et de préciser en tout point du territoire impacté la hauteur de submersion maximale au cours de la crue. C'est ce paramètre qui permet de délimiter les zones soumises à un aléa modéré (où la hauteur de submersion est inférieure ou égale à 1 mètre) et celles soumises à un aléa fort (où la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre).

Enfin, les zones situées à l'arrière immédiat des ouvrages de protections sont identifiées et classées en aléa fort afin de prendre en compte le risque de défaillance qui génèrent localement des aléas très violents (vitesses importantes, effets de vague, etc.).

---

<sup>1</sup>La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 sur l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) exige que les POS soient transformés en PLU au plus tard le 31 décembre 2015. Les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015, sont devenus caducs sauf si une procédure de POS a été à cette date engagée. Dans ce cas, elle peut être menée à terme à condition d'être achevée au plus tard trois ans après la publication de la loi ALUR. Les dispositions du POS restent alors en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU. Dans ce cas qui est aussi celui de la commune de Tarascon, les communes ont jusqu'au 24 mars 2017 pour terminer la transformation de leur POS en PLU, et en cas de non aboutissement, le Règlement national d'urbanisme serait alors de droit

- Détermination des enjeux : Les enjeux sont les personnes et les biens présents au sein de la zone inondable. Sont identifiés en particulier :

- les espaces peu ou pas urbanisés, à vocation agricole ou naturelle,
- les espaces urbanisés, au sein desquels sont distingués les centres urbains denses (cœurs de ville et de village) qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la diversité des fonctions urbaines qu'ils présentent et les autres zones urbanisées constituées des espaces qui, bien qu'urbanisés, ne présentent pas les mêmes caractéristiques que le centre urbain.

La démarche permet de recenser les enjeux dits ponctuels comme les établissements recevant du public (ERP), qui présentent une vulnérabilité particulière face au risque d'inondation, ainsi que les équipements nécessaires aux services publics, qui peuvent jouer un rôle stratégique dans la gestion de crise.

- L'analyse croisée des aléas et des enjeux permet de déterminer la stratégie de prévention du PPRi qui est contenue dans le volet réglementaire du PPRi. Le zonage réglementaire découle du croisement des aléas et des enjeux selon la grille suivante :

ENJEUX	ALEA	Fort (H > 1m)	Modéré (H ≤ 1m)	Bande de sécurité derrière les digues
Centre urbain (CU)		<b>B2</b>	<b>B1</b>	<b>RH</b>
Autres Zones Urbanisées "activités" (AZUA)		<b>R2A</b>	<b>B1</b>	
Autres Zones urbanisées (AZU)		<b>R2</b>	<b>B1</b>	
Zones peu ou pas urbanisées (ZPPU)		<b>R2</b>	<b>R1</b>	
Espace stratégique en mutation (ESM)			<b>ESM</b>	

Les principes réglementaires associés à chaque zone sont globalement les suivants :

- Dans la zone rouge hachurée RH, essentiellement située à l'arrière des digues ou autres ouvrages linéaires assimilés (canal des Alpilles, canal du Vigueirat). Le principe est d'interdire toute nouvelle construction et de n'autoriser que des adaptations limitées des constructions existantes visant à réduire leur vulnérabilité.
- Dans la zone rouge R2, le principe est d'interdire toute nouvelle construction et de veiller à ne pas augmenter la population exposée au risque. Ce principe s'articule avec la nécessaire prise en compte du maintien de l'activité agricole.
- La zone hachurée R2<sub>A</sub> est constituée d'autres zones urbanisées à dominante d'activités économiques (industrielles, artisanales, agricoles ou commerciales) soumises à un aléa fort, situées sur le secteur du Roubian. Le règlement y permet le développement d'activités économiques à l'exclusion des logements.
- Dans la zone orange R1, le principe est de permettre des extensions limitées et des aménagements prenant en compte la diminution de vulnérabilité des personnes et des biens exposés. Ce principe s'articule avec la nécessaire prise en compte du maintien de l'activité agricole et de sa pérennisation à long terme.
- Dans la zone bleu foncé B2, le principe est d'assurer la continuité de vie et de permettre le renouvellement urbain en intégrant les mesures de réduction de vulnérabilité globale des personnes et des biens.
- Dans la zone bleu B1, le principe est de permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.
- La zone orange ESM est constituée de zones en parties aménagées, à dominante d'activités économiques (industrielles, artisanales, agricoles ou commerciales) soumises à un aléa

modéré, situées sur le secteur du Radoub. Comme défini par la doctrine Rhône, le règlement y permet le développement d'activités économiques avec prise en compte du niveau d'aléa.

Dans chaque zone est définie une cote de référence qui est l'altitude maximale atteinte par la ligne d'eau au cours de la crue de référence du PPRI. Elle est fournie sur l'annexe 3 du dossier de PPRI intitulée «Annexe 3 - Définition des lignes d'eau». Elle correspond à la cote fournie par la modélisation hydraulique et elle est exprimée en mètre rattaché au nivellement général de la France (en m NGF).

## La composition du dossier

Le PPRI sur la commune de Tarascon transmis par le Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement par courrier du 22 septembre 2016 et reçu en mairie le 23 septembre 2016 est composé des différentes pièces suivantes :

- Un arrêté d'ouverture d'enquête.
- Un exemplaire de l'avis d'enquête.
- Un dossier technique avec des pièces en format « papier » et d'autres en format numérique :

Pour les pièces au format « papier » il s'agit :

D'un rapport de présentation, qui traite des risques d'inondation constatés, des mesures de protection des personnes et des biens, qui définit les bases retenues pour l'élaboration du PPRI, notamment la caractérisation de l'aléa, la caractérisation des enjeux, et la présentation d'une matrice d'analyse du risque, croisement des aléas et des enjeux. Il comporte également une présentation du zonage réglementaire et de ses évolutions, fonction de la réalisation effective des travaux de sécurisation des digues et de la qualification du système de digue comme « Résistant à la crue de référence » - (RCR) ou dénommé aussi de façon équivalente « Résistant à l'aléa de référence » (RAR).

D'une notice de présentation, qui accompagne le rapport de présentation et qui traite :

- des objectifs d'un PPRI et des raisons d'un PPRI pour la commune de Tarascon,
- des principales étapes d'élaboration de ce PPRI
- de la méthodologie d'élaboration retenue

Du zonage réglementaire sous forme de deux plans :

- 2 a : zonage réglementaire sur l'ensemble du territoire communal, à l'échelle 1/11000ème
- 2 b : zonage réglementaire sur le centre urbanisé de la commune, à l'échelle 1/5000ème

Du règlement qui traite des règles applicables aux projets, aux constructions existantes et qui prescrit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre.

De l'annexe 3 constituée de deux cartes des lignes d'eau :

- annexe 3a : secteur Sud à l'échelle 1/10 000ème
- annexe 3b : secteur Nord à l'échelle 1/10 000ème

Pour les pièces au format numérique du dossier technique, outre l'ensemble des pièces fournies en format « papier » ci-dessus :

En pièces 4 : Annexes

- L'annexe 1 : carte des enjeux (échelle 1/11 000ème)
- L'annexe 2 : carte de l'aléa (échelle 1/11 000ème)
- L'annexe 4 : carte des enjeux ponctuels (échelle 1/11 000ème)
- L'annexe 5 : carte des possibilités d'évolution de zonage réglementaire après qualification du système de protection.

En pièces 5 : Eudes de références :

- Détermination de l'aléa de référence pour les crues du Rhône en aval de Beaucaire, modélisations spécifiques – 2 volumes, Rapport et Cartographie réalisé en mars 2009, réalisé par Egis Eau, pour le compte de la DIREN Rhône Alpes.
- Étude « Plan Rhône pré-schéma Sud, étude de calage précis entre Beaucaire et Arles, Rapport de phase 3, réalisée par CNR Ingénierie en 2009 pour le compte du SYMADREM, en deux parties, début et fin
- Étude historique et analyse de l'inondation de 1856, réalisée par le bureau d'études Ginger en 2008/2009 pour le compte de la DDE 13
- Quais de Tarascon, digue de la Montagnette et mur du Château Royal de Provence : Étude de dangers, dossier principal. Réalisée par le bureau d'études BRL Ingénierie pour le compte du SYMADREM janvier 2013 (extraits relatifs au scénario 2)

Plus particulièrement, sur le contenu de ces études on peut indiquer :

- 1) Étude de dangers des ouvrages : réalisée par le bureau d'études BRL Ingénierie pour le compte du SYMADREM en janvier 2013 et qui porte sur les quais de Tarascon, la digue de la Montagnette et le mur du château royal de Provence. Cette étude expose les retours d'expérience du fonctionnement des ouvrages en recensant les événements ayant conduit à des événements importants pour la sûreté hydraulique par le passé. Elle répertorie les modes de défaillance susceptibles d'affecter les ouvrages compte tenu de leur nature et de leur constitution, en lien avec les principales crues du Rhône. Sur ces bases, l'étude modélise différents scénarios de rupture et leurs conséquences.
- 2) Étude de détermination de l'aléa de référence pour les crues du Rhône en aval de Beaucaire – volume « Modélisations spécifiques » et volume « Atlas cartographique », réalisée par Egis eau en mars 2009, pour le compte de la Direction régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Compte tenu de la configuration spécifique du lit majeur du Rhône en aval de Tarascon-Beaucaire et dans le secteur de la Camargue, il est nécessaire de recourir à une modélisation spécifique pour déterminer l'aléa de référence conforme à la doctrine nationale et à sa déclinaison dans la doctrine Rhône. C'est l'objet de cette étude qui, en utilisant le modèle hydraulique à casiers, tout en reproduisant une enveloppe de crue conforme à celle observée lors de la crue de 1856, produit des informations sur les niveaux de crue à prendre en compte pour la prévention. Pour le secteur rive gauche du Rhône, outre les apports du Rhône, ceux du canal de Vigueirat ainsi que ceux du bassin versant du Canal de la vallée des Baux ont été pris en compte dans la modélisation.
- 3) Étude de calage précis entre Beaucaire et Arles, réalisée dans le cadre du Plan Rhône – pré-schéma sud, par la Compagnie nationale du Rhône pour le compte du SYMADREM, en octobre 2008. Ses objectifs sont :
  - Proposer la revanche à adopter en traversée d'Arles (revanche : différence de niveau entre la protection physique et la cote d'eau calculée)

- Déterminer le niveau maximum acceptable dans Arles et la fourchette des débits associés
  - Définir le calage et l'implantation des tronçons déversant du Rhône, entre Beaucaire et le défluent, sur les deux rives
  - Déterminer les ouvertures nécessaires pour assurer la transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles
- 4) Recherche historique de la crue de 1856 en Bas Rhône, réalisée par GINGER prévention risques naturels en février 2007 pour le compte de la Direction départementale de l'Équipement des Bouches du Rhône. Les données descriptives et quantitatives recueillies font également l'objet d'une analyse de la propagation de l'inondation, des avaries survenues sur les ouvrages d'inondation, de la surface inondée et des hauteurs d'eau atteintes ainsi que de la reproductibilité de la crue.

D'autres documents ont été élaborés dans le cadre du PPRI, soit à des fins de recherche de conciliation, soit à des fins de contestation des bases retenues par l'administration, qui sans être versés au dossier d'enquête ont pu être consultés par le commissaire enquêteur :

- Étude d'Élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du Rhône : Communes d'Arles, Boulbon, Saint-Pierre de Mézoargues et Tarascon. Cette étude de mars 2013 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a été réalisée à la demande de M. le Préfet des Bouches du Rhône. Les recommandations formulées dans ce document visaient à permettre à l'État et aux collectivités territoriales de « sortir par le haut » du conflit qui les opposait.
- « Diagnostic agricole -Commune de Tarascon - Chambre d'Agriculture 13 », établi en mai 2010 dans le cadre de la préparation du PLU.

Le dossier d'enquête comprend également le bilan de la phase de concertation ainsi qu'une synthèse des résultats de la consultation des personnes et organismes associées (POA). Le commissaire enquêteur a été rendu destinataire par la DDTM, en amont de l'ouverture de l'enquête de tous les avis exprimés des POA, sauf celui de la communauté d'agglomération ACCM qui a été transmis en cours d'enquête dès sa réception par la DDTM.

## **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n° E16000096/13 du 17 août 2016, prise après demande par lettre du Préfet des Bouches du Rhône du 11/08/2016 qui en formulait la demande, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné M. Pierre LAYE en qualité de commissaire enquêteur titulaire, chargé de diligenter l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation provoqués par des crues du Rhône sur le territoire de la commune de Tarascon. M. Maurice Nisse a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. M. Pierre LAYE a déclaré sur l'honneur par lettre datée du 5 septembre ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.



## **La concertation préalable à la procédure d'enquête**

Conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, les demandes d'avis des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI compétents concernés ont été formulées et la consultation des autres organismes concernés menée.

Le dossier d'enquête comprend bien le bilan de la phase de concertation ainsi qu'une synthèse des résultats de la consultation des personnes et organismes associées (POA). Le commissaire enquêteur a été rendu destinataire par la DDTM, en amont de l'ouverture de l'enquête de tous les avis exprimés des POA, sauf celui de la communauté d'agglomération ACCM qui a été transmis en cours d'enquête dès sa réception par la DDTM.

La consultation des POA a concerné le conseil municipal de Tarascon, seule commune du périmètre d'études, l'EPCI Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), le SYMADREM, ainsi que les autres organismes impliqués dans la démarche, Conseil départemental (13), Chambre d'agriculture (13), Chambre de Commerce et d'Industrie (13), Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Syndicat mixte du Pays d'Arles, le Parc Naturel Régional de Camargue. Ces consultations ont eu lieu du 22 juin au 18 septembre 2016.

## **Les modalités de l'enquête**

### **Entretien avec l'autorité organisatrice (préfecture, arrêt des permanences paraphe des registres)**

Une rencontre avec la préfecture des Bouches du Rhône, Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, Section enquêtes publiques et environnement s'est également tenue le 6 septembre 2016 et a permis de caler un premier scénario de dates d'ouverture et clôture d'enquête ainsi que de permanence, avant que ce choix soit amendé après concertation avec la DDTM pour prendre en compte la fin de la période de la consultation des Personnes et Organismes Associés, ainsi que les délais d'élaboration et de signature de l'arrêté et de sa mise en publicité. Cette réunion a également permis de se mettre en accord sur les modalités de transmission du dossier d'enquête publique qui a été transmis par la poste à la mairie de Tarascon ainsi que d'ouverture du registre, ce qui a été fait par le commissaire enquêteur, au matin du premier jour d'enquête.

### **Organisation des permanences.**

Les permanences ont été fixées, en concertation entre la préfecture, autorité organisatrice, la DDTM, maître d'ouvrage du projet et le commissaire enquêteur. Le choix a été validé avec la mairie de Tarascon en vérifiant la disponibilité des locaux et la cohérence des horaires avec les horaires d'ouvertures des services. Les permanences ont été les suivantes :

- lundi 10 octobre 2016 de 9h00 à 12h00

- mardi 18 octobre 2016 de 14h00 à 17h00
- mercredi 26 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
- vendredi 4 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- jeudi 10 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

Leur tenue a été intégralement respectée. Le choix de jours différents sur la semaine et des horaires variés du matin et de l'après-midi a été judicieux et a donné semble t-il satisfaction.

Il n'a pas été nécessaire de mettre en œuvre les dispositions de l'article R 123-6 du code de l'environnement permettant, par décision motivée du commissaire enquêteur, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, de prolonger celle-ci, notamment considérant que l'information du public a été bonne, au travers de l'application effective des mesures de publicité et à la connaissance effective sur le contenu du dossier. A noter que le dossier d'enquête et le registre ont bien été accessibles en dehors des jours et heures de permanence du commissaire enquêteur, comme le montre le nombre d'observations déposées en dehors de sa présence. La fréquentation du public a été équilibrée sur les cinq permanences. De nombreuses personnes sont venues avec des extraits de textes et de plans copiés à partir du dossier d'enquête accessible sur le site Internet de la préfecture

Le registre a été effectivement clos par le commissaire enquêteur le jeudi 10 novembre à 17h00, dernier jour d'enquête et le registre a été remis avec le dossier au commissaire enquêteur.

## **Visite des lieux**

A l'occasion de la tenue de la première permanence le 10 octobre 2016, une rencontre a eu lieu avec le service municipal en charge du suivi de l'élaboration du PPRI, et a permis un tour d'horizon, notamment sur les conditions de l'implication municipale dans les travaux d'élaboration du PPRI. A été mis en avant les difficultés du dialogue entre la Mairie et le service de l'État, maître d'ouvrage et de la difficulté de la commune de faire valoir ses arguments. A l'achèvement de la première permanence, j'ai effectué une première visite de terrain afin de visualiser la configuration et l'environnement de la digue de la Montagnette, au niveau de la partie située au Nord du centre ville, y compris la partie du château et des quais jusqu'à la voie ferrée. J'ai poursuivi cette visite de terrain le 26 octobre pour visualiser la zone du Radoub et le site de la voie ferrée formant digue vers le sud de la commune, ainsi que la zone de Roubian et l'entrée de ville côté route d'Arles.

## **Entretien avec le responsable du projet**

Une réunion avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, responsable du projet s'est tenue en leur bureaux à Marseille, avec le commissaire enquêteur titulaire, en présence du commissaire suppléant, le mardi 6 septembre à partir de 10h00. Cette réunion a été pilotée par M. Julien Langumier, adjoint au chef de service Urbanisme et chef de pôle Risques, accompagné de deux de ses collaborateurs. Elle a été menée sur la base d'un document spécifique établi pour cette

rencontre, formant synthèse du processus d'élaboration et du contenu du PPRI de Tarascon. Bien organisée, bien pilotée, cette réunion a permis de faire un tour d'horizon riche et fin du PPRI de Tarascon et d'amener des réponses aux questions formulées par le Commissaire enquêteur. A noter que cette réunion a été perturbée par la tenue d'un exercice de sécurité qui a amené l'évacuation du bâtiment pendant près de 45 mn.

Dans la suite de la remise du procès-verbal de synthèse, effective par envoi électronique du 15 novembre 2016 à la DDTM, complété d'un autre mail le 16 novembre constitué des questionnements du commissaire enquêteur relatifs à l'enquête et au dossier, une réunion avec la DDTM a été programmée le 17 novembre à 10h00. Mais elle n'a pu être honorée en raison d'un incident de voyage du commissaire enquêteur. Néanmoins une réunion téléphonique tenue le 18 novembre a permis de pallier ce fait. Cette rencontre s'est finalement tenue le mercredi 23 novembre à 10h00 dans les locaux de la DDTM à Marseille et là encore a permis au maître d'ouvrage d'expliquer ses positions sur les différents points abordés.

## **L'arrêté d'organisation de l'enquête avec ses principales stipulations**

L'arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Tarascon, pris par M. le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 2016, dont l'objet est conforme au titre ci-dessus est rappelé en article 1

En article 2, rappel est fait de la désignation du commissaire enquêteur titulaire – M. Pierre Laye, Ingénieur urbaniste retraité, et de son suppléant – M. Maurice Nisse, Directeur des études à l'École Supérieure des Géomètres et Topographes, ainsi que des conditions des conditions dans lesquelles ce dernier peut être amené à remplacer le titulaire.

En son article 3 les conditions du déroulement de l'enquête ont été précisées avec :

- le dépôt en mairie du registre d'enquête déposé en mairie de Tarascon, avec cotation et paraphe du commissaire enquêteur avant ouverture de cette enquête, faits le lundi 10 octobre 2016 avant ouverture de la première permanence.
- La durée de l'enquête, de trente deux jours fixée du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016 inclus.
- La nécessité pour le commissaire enquêteur d'entendre M. le Maire de la commune.
- La nécessité pour le commissaire enquêteur de se tenir à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales , au Centre Technique Municipal, 390 route de Saint Rémy les :
  - lundi 10 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
  - mardi 18 octobre 2016 de 14h00 à 17h00
  - mercredi 26 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
  - vendredi 4 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
  - jeudi 10 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

L'article 4 fixe les mesures de publicité de l'enquête avec :

- La publication d'un avis par les soins du maire avant ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, son affichage en préfecture des Bouches du Rhône et sous préfecture d'Arles.

- La publication de l'avis à deux reprises dans des journaux régionaux ou locaux
- Sa publication sur le site Internet de la préfecture.

Les dispositions de l'article 5 sont relatives à la clôture du registre, à la charge du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête et sa remise à son attention. Il y est rappelé l'obligation du commissaire enquêteur de consigner les observations dans un procès-verbal de synthèse, à communiquer dans les 8 jours au responsable du projet et de le rencontrer. Ce dernier a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de ces procédures le commissaire enquêteur transmet le dossier d'enquête, le registre et ses pièces annexées, son rapport et les conclusions motivées au Préfet des Bouches du Rhône.

L'article 6 est relatif au rapport et conclusions du commissaire enquêteur rappelant les modalités de son élaboration , notamment dans le délai de trente jours après la fin de l'enquête et de sa transmission tant au préfet qu'au président du tribunal administratif.

L'article 7 rappelle que les informations relatives à l'enquête sont consultables sur le site Internet de la préfecture des Bouches du Rhône (<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/>)

L'article 8 précise que le PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis sera approuvé par arrêté du préfet, qui vaudra alors servitude d'utilité publique, et sera alors annexé au document d'urbanisme.

L'article 9 précise qui est le responsable du projet : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille cedex 3 avec comme contact, M. Julien Langumier, responsable du pôle risques naturels.

Enfin, l'article 10 énumère la liste des personnes en charge de l'exécution de cet arrêté.

## **Les mesures de publicité de l'enquête publique**

La publicité a été assurée par :

- Des insertions dans la presse - dans ,la Provence et la Marseillaise, le 23 septembre 2016

**ANNONCES LEGALES**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
 BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT  
 SECTION ENVIRONNEMENT ET ENQUETES PUBLIQUES  
**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 COMMUNE DE TARASCON

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 19 septembre 2016, il sera procédé à une enquête publique portant sur la réalisation d'un projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement du Rhône sur la commune de Tarascon.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Pierre LAYE, Ingénieur urbaniste, retraité, et nommé en qualité de suppléant : M. Maurice NISSE, Directeur des Etudes à l'Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes, retraité.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Tarascon, pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du lundi 10 octobre au jeudi 10 novembre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de Tarascon, siège de l'enquête.

Les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur, M. Pierre LAYE - et en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Maurice NISSE, suppléant - qui se tiendra à la disposition du public aux lieu, jours et heures suivants :

- en Mairie de TARASCON : Centre Technique Municipal - 390, route de Saint Rémy - 13150 Tarascon
- le lundi 10 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
- le mardi 18 octobre 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 26 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 04 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 10 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - D.C.L.U.P.E - Bureau de l'Utilité Publique, de la concertation et de l'environnement - Porte 405 - Place Félix Baret - CS80001 - 13282 MARSEILLE cedex 06.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an dans le lieu précité ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiée sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> - Rubrique Publications - Publications environnementales - Enquêtes publiques - Enquêtes publiques hors ICPE - Commune concernée.

Au terme de l'enquête, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral et vaudra servitude d'utilité publique. Il s'imposera à ce titre au document d'urbanisme auquel il sera annexé et à toutes les autorisations.

La personne responsable du projet est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Services Urbanisme/ Pôle Risques Naturels, 16, rue Antoine Zaitara - 13332 Marseille cedex 3

Contact : M. Julien LANGUMIER - Responsable du Pôle Risques Naturels - Tél. 04.91.28.40.64

A Marseille, le 20 septembre 2016  
 Pour le Préfet  
 Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,  
 de l'Environnement et de la Concertation

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
 DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
 Bureau de l'Utilité Publique, de la concertation  
 et de l'environnement  
 Section Environnement et Enquêtes publiques  
**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 Commune de TARASCON**

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 19 septembre 2016, il sera procédé à une enquête publique portant sur la réalisation d'un projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement du Rhône sur la commune de Tarascon.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Pierre LAYE, Ingénieur urbaniste, retraité, et nommé en qualité de suppléant : M. Maurice NISSE, Directeur des Etudes à l'Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes, retraité.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Tarascon, pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du lundi 10 octobre au jeudi 10 novembre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de Tarascon, siège de l'enquête.

Les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur, M. Pierre LAYE - et en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Maurice NISSE, suppléant - qui se tiendra à la disposition du public aux lieu, jours et heures suivants :

- en Mairie de TARASCON : Centre Technique Municipal - 390, route de Saint Rémy - 13150 Tarascon
- le lundi 10 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
- le mardi 18 octobre 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 26 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 04 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 10 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - D.C.L.U.P.E - Bureau de l'Utilité Publique, de la concertation et de l'environnement - Porte 405 - Place Félix Baret - CS80001 - 13282 MARSEILLE cedex 06.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an dans le lieu précité ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiée sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> - Rubrique Publications - Publications environnementales - Enquêtes publiques - Enquêtes publiques hors ICPE - Commune concernée.

Au terme de l'enquête, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral et vaudra servitude d'utilité publique. Il s'imposera à ce titre au document d'urbanisme auquel il sera annexé et à toutes les autorisations.

La personne responsable du projet est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme/ Pôle Risques Naturels, 16, rue Antoine Zaitara - 13332 Marseille cedex 3 - Contact : M. Julien LANGUMIER - Responsable du Pôle Risques Naturels - Tél. 04.91.28.40.64

A Marseille, le 20 septembre 2016  
 Pour le Préfet  
 Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,  
 de l'Environnement et de la Concertation  
 Patrick PAYAN

99733

Vendredi 23 septembre 2016 / La Marseillaise

- Des insertions dans la presse - dans la Provence et la Marseillaise, le jeudi 13 octobre

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE ET  
 DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT  
 SECTION ENVIRONNEMENT ET ENQUÊTES PUBLIQUES

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**COMMUNE DE TARASCON**

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 19 septembre 2016, il sera procédé à une enquête publique portant sur la réalisation d'un projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement du Rhône sur la commune de Tarascon.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Pierre LAYE, Ingénieur urbaniste, retraité, et nommé en qualité de suppléant : M. Maurice NISSE, Directeur des Etudes à l'Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes, retraité.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Tarascon, pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du lundi 10 octobre au jeudi 10 novembre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de Tarascon, siège de l'enquête.

Tes observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur, M. Pierre LAYE - et en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Maurice NISSE, suppléant - qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

en Mairie de TARASCON: Centre Technique Municipal - 390, route de Saint Rémy - 13150 Tarascon

- le lundi 10 octobre 2016	de 9h00 à 12h00
- le mardi 18 octobre 2016	de 14h00 à 17h00
- le mercredi 26 octobre 2016	de 9h00 à 12h00
- le vendredi 04 novembre 2016	de 9h00 à 12h00
- le jeudi 10 novembre 2016	de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - D.C.L.U.P.E - Bureau de l'Utilité publique, de la concertation et de l'environnement - Porte 405 - Place Félix Baret - CS80001 - 13282 MARSEILLE cedex 05.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an dans le lieu précité ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiée sur son site Internet <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> - Rubrique Publications - Publications environnementales - Enquêtes publiques - Enquêtes publiques hors ICPE - Commune concernée.

Au terme de l'enquête, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral et vaudra servitude d'utilité publique. Il s'imposera à ce titre au document d'urbanisme auquel il sera annexé et à toutes les autorisations.

La personne responsable du projet est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme/ Pôles Risques Naturels, 16, rue Antoine Zaitara - 13332 Marseille cedex 3

Contact : M. Julien LANGUMIER - Responsable du Pôle Risques Naturels - Tel. 04. 91. 28. 40. 64

A Marseille, le 20 septembre 2016  
 Pour le Préfet  
 Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,  
 de l'Environnement et de la Concertation

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
 DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
 Bureau de l'Utilité publique, de la concertation  
 et de l'environnement  
 Section Environnement et Enquêtes publiques  
**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
 Commune de TARASCON

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 19 septembre 2016, il sera procédé à une enquête publique portant sur la réalisation d'un projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement du Rhône sur la commune de Tarascon.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Pierre LAYE, Ingénieur urbaniste, retraité, et nommé en qualité de suppléant : M. Maurice NISSE, Directeur des Etudes à l'Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes, retraité.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Tarascon, pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du lundi 10 octobre au jeudi 10 novembre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de Tarascon, siège de l'enquête.

Les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur, M. Pierre LAYE - et en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Maurice NISSE, suppléant - qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

en Mairie de TARASCON : Centre Technique Municipal - 390, route de Saint Rémy - 13150 Tarascon

- le lundi 10 octobre 2016	de 9h00 à 12h00
- le mardi 18 octobre 2016	de 14h00 à 17h00
- le mercredi 26 octobre 2016	de 9h00 à 12h00
- le vendredi 04 novembre 2016	de 9h00 à 12h00
- le jeudi 10 novembre 2016	de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - D.C.L.U.P.E - Bureau de l'Utilité publique, de la concertation et de l'environnement - Porte 405 - Place Félix Baret - CS80001 - 13282 MARSEILLE cedex 05.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an dans le lieu précité ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiée sur son site Internet <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> - Rubrique Publications - Publications environnementales - Enquêtes publiques - Enquêtes publiques hors ICPE - Commune concernée.

Au terme de l'enquête, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral et vaudra servitude d'utilité publique. Il s'imposera à ce titre au document d'urbanisme auquel il sera annexé et à toutes les autorisations.

La personne responsable du projet est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme/ Pôles Risques Naturels, 16, rue Antoine Zaitara - 13332 Marseille cedex 3 - Contact : M. Julien LANGUMIER - Responsable du Pôle Risques Naturels - Tél. 04. 91. 28. 40. 64

A Marseille, le 20 septembre 2016  
 Pour le Préfet  
 Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,  
 de l'Environnement et de la Concertation  
 Patrick PAYAN

99763

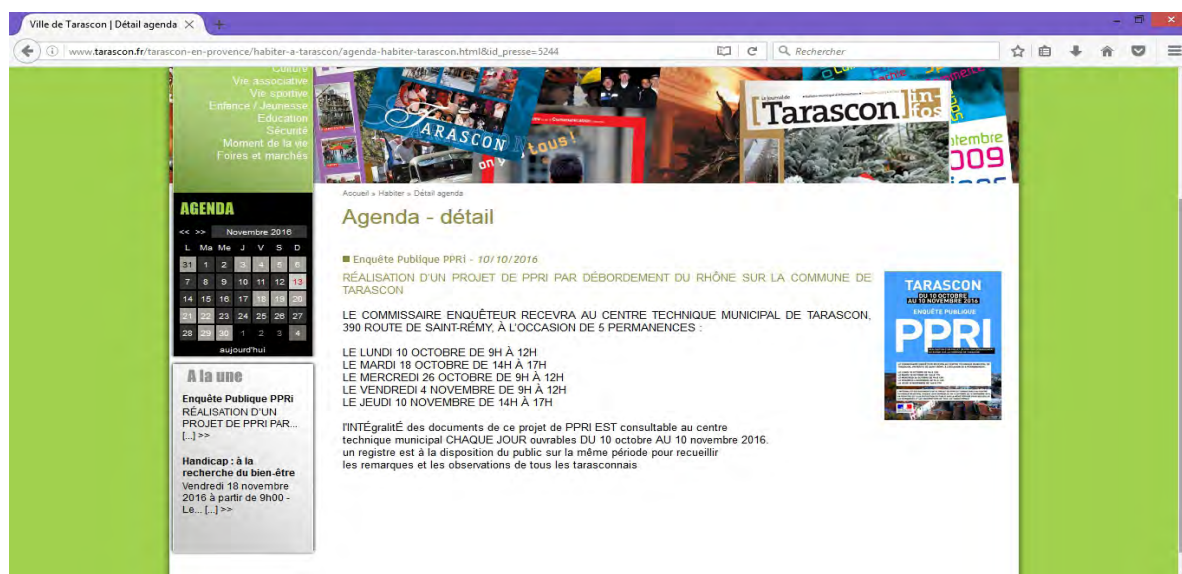
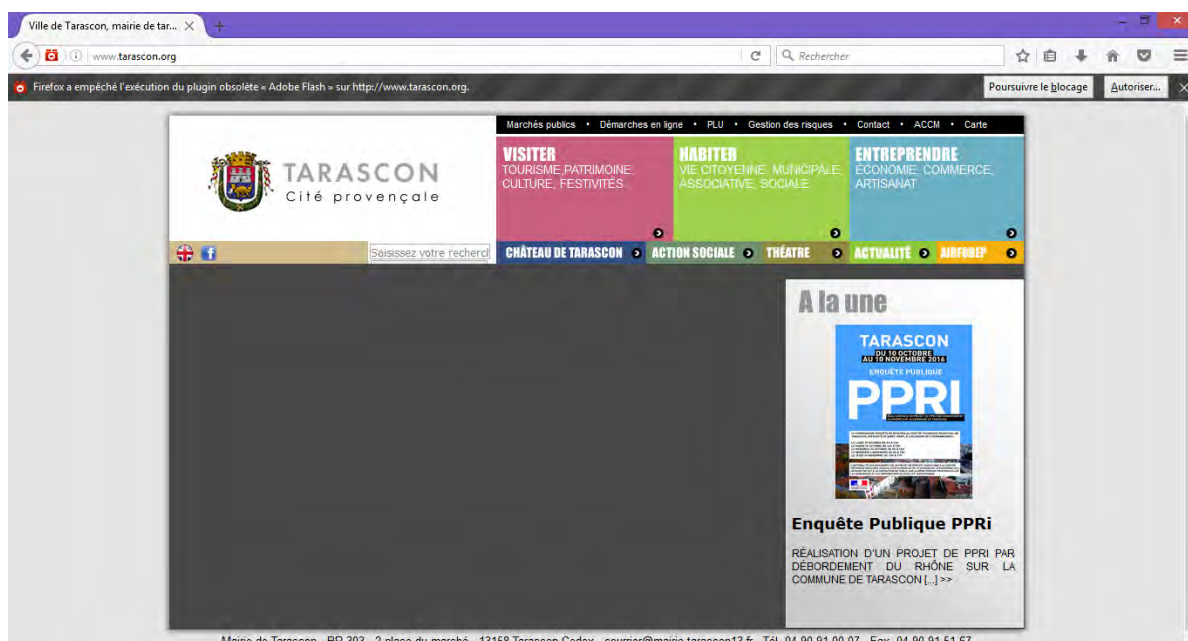
[www.laprovencemarchespublics.com](http://www.laprovencemarchespublics.com)

Le plus grand marché public de Provence-Côte d'Azur-Corse  
 Membre du réseau Francemarchés

Jeudi 13 octobre 2016 / La Marseillaise

Jeudi 13 octobre 2016  
 Habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Département

- Une information sur le site Internet de la mairie de Tarascon, en page d'accueil et avec un développement en suivant le lien de première page est restée visible pendant toute la durée de l'enquête



Une information était donnée, sur le site Internet de la préfecture des Bouches du Rhône, en activant le lien de première page « Consultation du public et enquêtes publiques », puis est restée visible pendant toute la durée de l'enquête. Après avoir activé la page « enquêtes publiques », puis le lien « les enquêtes publiques hors ICPE », puis après avoir validé « Tarascon » comme commune, accès était donné à l'avis d'enquête publique.

L'ensemble du dossier est également accessible sur ce site au lien <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Les-Projets-de-Plan-de-Prevention-du-Risque-Inondation-de-la-vallee-du-Rhone/PPRI-de-Tarascon>, avec tous les documents du dossier, y compris les études d'enquête accessibles au public.



Un affichage au Centre technique municipal de la ville de Tarascon, lieu de déroulement de l'enquête et de localisation des services urbanisme et environnement a également été assuré (copie certificat d'affichage joint).





Considérant le niveau de préparation et d'implication du public dans la procédure d'enquête, il faut considérer que l'information telle qu'effectuée et comme montré dans le chapitre correspondant a été effective, efficace et suffisante.

## **ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **Le déroulement des permanences**

Les permanences ont été assurées conformément aux dispositions de l'arrêté, tant sur les jours que sur les horaires. Vingt personnes ont déposé des observations au registre, et deux personnes se sont exprimées au travers de lettres envoyées en recommandé avec avis de réception, une reçue en mairie, l'autre reçue en préfecture. Elles ont été toutes les deux versées au registre. Outre ces vingt personnes, deux personnes sont passées et n'ont pas souhaité laisser d'observation ou de commentaire au registre. L'une souhaitait échanger sur les attitudes potentielles des assurances suite à l'approbation d'un PPRI, l'autre personne souhaitait seulement consulter le dossier.

Parmi ces vingt personnes, environ la moitié des personnes sont venues deux fois. La première fois pour exposer leur cas, échanger, consulter les documents, la deuxième fois, parfois accompagné de leur conjoint ou autre proche, pour consigner leurs observations. Ainsi ces vingt personnes ont engendré une trentaine de visites. Toutes ces visites ont été bien réparties sur les quatre premières permanences, la cinquième ayant été très chargée sur toute sa durée. En détail :

- Quatre visites sur la première permanence avec une seule observation consignée.
- Quatre visites également sur la deuxième permanence, avec trois observations consignées.
- Cinq visites en troisième permanence avec une observation consignée.
- Cinq visites en quatrième permanence avec deux consignations d'observations sur le registre.
- Douze visites en cinquième permanence ayant donné lieu à onze observations. A noter qu'une personne à sa deuxième visite à cette permanence a consigné au registre un dossier correspondant à ses observations déposées en première visite. Pour la dernière permanence, il y a eu à gérer des attentes en s'efforçant de permettre la consultation des dossiers et la consignation des observations en parallèle, question ayant été posée à chaque fois pour savoir si les personnes souhaitaient échanger avec le commissaire enquêteur en confidentialité.
- Deux observations consignées avec passage hors des permanences du commissaire enquêteur.

Toutes ces permanences se sont déroulées dans une ambiance sereine, sans incidents particuliers, le commissaire enquêteur a pris à chaque fois le temps d'expliquer tous les éléments sur les points attendus par les visiteurs. La grande partie des visiteurs avaient préparé leur visite, avec en main des extraits de plan ainsi que des extraits du PPRI téléchargés sur Internet. Ces personnes connaissaient

bien le contexte, celui d'un PPRI anticipé approuvé, de l'instruction en parallèle d'un Plan Local d'Urbanisme, en remplacement du POS existant, et sur ce point avec souvent des confusions de ce qui devait relever du PLU ou du PPRI qu'il a fallu préciser. Quelques observations étaient relatives aux travaux de construction de digues et de ressuyage derrière ces digues, questions ayant fait l'objet d'une enquête publique un an plus tôt sur le territoire de Tarascon. Deux personnes portent une contestation sur les bases prises en compte pour l'étude (débit / aléa de référence). Ces positions découlent pour l'une de ses implications dans les l'élaboration de la doctrine Rhône, pour l'autre, sa contestation soutient une procédure judiciaire en cours relative à l'inconstructibilité de son terrain suite à l'approbation du PPRIa.

## ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC POUR L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette analyse établie dans la suite de l'expiration du délai d'enquête et de clôture du registre a été transmise le 15/11 à la DDTM et à fait l'objet de l'établissement du PV de remise ci-dessous. La DDTM a complété de ses observations ce document initialement de 18 pages, remis par voie Internet au commissaire enquêteur le 22 novembre 2016 (document complété et passé de 18 à 22 pages) et a pu faire l'objet d'échanges au cours d'une réunion tenue au siège de la DDTM à Marseille le 23 novembre 2016.

Enquête publique portant sur le PPRI de la commune de Tarascon			
Procès Verbal de Synthèse			
Liste des personnes ayant fait une observation écrite			
No	Nom	Nature de l'observation ou de la visite	Suite
1		Regret d'un classement R2 pour un terrain considéré en zone pavillonnaire	
2		Dénonce les obligations d'aménagement sur les maisons existantes	Deux dossiers joints relatifs aux inondations passées, à des analyses sur le système d'endiguement existant et projeté, à sa participation aux réunions du plan Rhône.
3		Demande la modification de zonage pour les parcelles qui le concerne mais plus largement, d'un secteur actuellement classé en zone rouge pour qu'il devienne classé en bleu	Un dossier argumentaire joint à sa demande
4		Souhaite que sa parcelle classée en zone R1 puisse rester constructible.	
5		Exprime une réserve concernant la lisibilité des zonages et des couleurs du zonage	Une note à venir est annoncée
6		Remarque exprimée pour souhaiter qu'il n'y ait pas de densification des constructions à proximité de la zone dite des Délices	
7		Indique que sa propriété (quartier Les Ferrages, Section 1 n° 122) est dans le même cas que celle de M. Martinet et demande que les propositions formulées soient retenues	
8		Exprime son étonnement et juge non cohérent le zonage, qui classe son terrain en R2 alors que ses voisins sont classés en B2	Une lettre et un dossier ont ensuite été déposés
9		Constate : 1 que certaines pièces ne sont pas versées sous formes écrites au dossier d'enquête PPRI et qu'il n'y a pas d'ordinateur accessible dans la salle	Une note de près de 120 pages comprenant nombre d'annexes est jointe détaillant les différents points 2 et 4 a été déposée le 10 novembre 2016

*Procès verbal reçu le 15 novembre 2016 par la DDTM*  
*Le CE (18 pages)*

*document au CE le 23/11/2016*

Enquête publique portant sur le PPRI de la commune de Tarascon			
Procès Verbal de Synthèse			
Liste des personnes ayant fait une observation écrite			
No	Nom	Nature de l'observation ou de la visite	Suite
1		Regret d'un classement R2 pour un terrain considéré en zone pavillonnaire	
2		Dénonce les obligations d'aménagement sur les maisons existantes	Deux dossiers joints relatifs aux inondations passées, à des analyses sur le système d'endiguement existant et projeté, à sa participation aux réunions du plan Rhône.
3		Demande la modification de zonage pour les parcelles qui le concerne mais plus largement, d'un secteur actuellement classé en zone rouge pour qu'il devienne classé en bleu	Un dossier argumentaire joint à sa demande
4		Souhaite que sa parcelle classée en zone R1 puisse rester constructible.	
5		Exprime une réserve concernant la lisibilité des zonages et des couleurs du zonage	Une note à venir est annoncée
6		Remarque exprimée pour souhaiter qu'il n'y ait pas de densification des constructions à proximité de la zone dite des Délices	
7		Indique que sa propriété (quartier Les Ferrages, Section 1 n° 122) est dans le même cas que celle de M. Martinet et demande que les propositions formulées soient retenues	
8		Exprime son étonnement et juge non cohérent le zonage, qui classe son terrain en R2 alors que ses voisins sont classés en B2	Une lettre et un dossier ont ensuite été déposés
9		Constate : 1 que certaines pièces ne sont pas versées sous formes écrites au dossier	Une note de près de 120 pages comprenant nombre d'annexes est jointe détaillant

*Pour la DDTM, le 23/11/2016*  
*Le CE*

## ENQUETE PUBLIQUE : PV DE SYNTHESE

### Liste des personnes ayant fait une observation écrite

Voici présenté ci-dessous la liste des personnes ayant fait une observation écrite ainsi que la synthèse et l'analyse de ces observations :

No	Nom	Nature de l'observation ou de la visite	Suite
1		Regret d'un classement R2 pour un terrain considéré en zone pavillonnaire	
2		Dénonce les obligations d'aménagement sur les maisons existantes	Deux dossiers joints relatifs aux inondations passées, à des analyses sur le système d'endiguement existant et projeté, à sa participation aux réunions du plan Rhône.
3		Demande la modification de zonage pour les parcelles qui le concerne mais plus largement, d'un secteur actuellement classé en zone rouge pour qu'il devienne classé en bleu	Un dossier argumentaire joint à sa demande
4		Souhaite que sa parcelle classée en zone R1 puisse rester constructible.	
5		Exprime une réserve concernant la lisibilité des zonages et des couleurs du zonage	Une note à venir est annoncée (mais n'a pas été fournie)
6		Remarque exprimée pour souhaiter qu'il n'y ai pas de densification des constructions à proximité de la zone dite des Délices	
7		Indique que sa propriété (quartier Les Ferrages, Section I n° 122) est dans le même cas que celle de M. Martinet et demande que les propositions formulées soient retenues	
8		Exprime son étonnement et juge non cohérent le zonage, qui classe son terrain en R2 alors que ses voisins sont classés en B2	Une lettre et un dossier ont ensuite été déposés
9		Constate : 1 que certaines pièces ne sont pas versées sous formes écrites au dossier d'enquête PPRI et qu'il n'y a pas d'ordinateur accessible dans la salle mais confirme la régularité de l'enquête, les éléments absents (carte des aléas et des enjeux) étant	Une note de près de 120 pages comprenant nombre d'annexes est jointe détaillant les différents points 2 et 4 a été déposée le 10 novembre 2016

		<p>reflétés dans les documents du zonage réglementaire.</p> <p>2 Critique le classement inconstructible d'une parcelle spécifique.</p> <p>3 Relève le caractère illisible du zonage (coloration et cohérence avec la légende) dans certains endroits de la carte, notamment pour le R1.</p> <p>4 Critique la méthodologie retenue pour caractériser l'aléa (considère que la démarche aurait du relever de la création d'une zone d'expansion des crues)</p>	
10		Propose des mesures pour optimiser le ressuyage sur la commune de Tarascon	Pas de mention sur le registre. Lettre agrafée au registre, désagrafée et classée par le CE avec l'ensemble des pièces annexes.
11		<p>Critique le stockage des eaux sur les terres agricoles, les transparences sous la voie SNCF, notamment les trémies, tout en indiquant que le doublage de la voie RFF par une digue est une bonne chose. Redemande à voir l'étude de ressuyage demandée lors de l'enquête de la digue (celle longeant la voie RFF) mais toujours pas présentée.</p> <p>Demande le refoulement des eaux des fossés au Chemin du Mas du piquet, au niveau de l'ancien passage à niveau.</p> <p>Regrette qu'il n'y ai pas de mesures de sécurisation des routes et mas qui sont plus bas que les terres agricoles et qui seront ainsi inondées "volontairement". Il demande des mesures compensatoires financières aux pertes de valeurs et relève que ces usages en zones inondables vont créer de la pollution.</p>	Une note de cinq pages jointes
12		Notent leur projet de construction de serres et constatent que le règlement actuel de la zone concernée leur permet de le réaliser (contrairement au règlement du	

		PPRI anticipé).	
13		Demande de requalification d'un terrain classé en zone R2 en zone B2, à l'instar des terrains voisins (zone Le Thord)	Une lettre et deux extraits de plan joints
14		Exploitation agricole du Domaine du Grand Castelet, concerné par la construction de la Digue et de la lône liée, dénonce les restrictions introduites par ce PPRI à l'adaptation de l'outil économique, sans compensations financières, ni baisse de charges	
15		Domaine Mylords, en R2/RH, classé comme établissement recevant du public (600 personnes), dénonce le fait que le règlement fige une situation et qu'il ne pourra pas faire évoluer son outil de travail. Pose la question des indemnités compensatoires, de réduction de la fiscalité, de dépréciation du patrimoine.	
16		Chemin de Cure Bourse, Quartier Le Thord. Dénonce le classement en R2 de sa propriété, et non en B, contrairement à son voisinage	Un dossier joint
17		Quartier Le Thord. Dénonce le classement en R2 de sa propriété, et non en B, contrairement à son voisinage	Un dossier joint
18		Petite route d'Arles, sur une propriété classée en R1, s'étonnent de l'instauration d'une bande de protection RH le long du canal des Alpilles, qui est un canal d'irrigation (et non d'évacuation des crues). Sont consternés du projet en cours de discussions, qui serait proposé dans le projet de PLU, d'implanter l'extension de l'usine de panification BCS, à proximité de leur propriété, dans un secteur à 100% à vocation agricole. Contestent des limites de zonages entre terrains conjoints l'un classé	Une note de 4 pages jointe

		inondable, l'autre pas.	
19 <sup>2</sup>		Petite route d'Arles, exploitants agricoles. Craignent l'implantation d'un lotissement au nord de leur exploitation et les nuisances et perturbations des niveaux d'eaux ainsi que les incidences sur les écoulements. Sont inquiets du projet d'implantation d'une usine à proximité (BCS)	Une lettre jointe
20		Son terrain est en zone R2 et souhaite qu'il évolue en zone B1 après qualification du système de digue "RAR" (terrain situé au Nord du centre ville, en dessous de la digue de la Montagnette.	
21		Attire l'attention sur les "dommages" du PPRI occasionnés à sa propriété, située à proximité de la zone de Roubian. Le classement agricole et les restrictions apportées lui font perdre ses droits à construction et extension d'activité, pénalise l'activité commerciale exercée dessus, occasionne des pertes de valeur et d'aménagement du terrain (VRD).	Une lettre en recommandé avec accusé de réception, une copie bail de location et deux copies des avis de taxe d'habitation de 2014 et de 2015
22		S'interroge sur un traitement différencié pour deux propriétés voisines, quartier Saint Antoine, lui n'ayant pu en 2011 lotir son terrain, son voisin ayant obtenu un permis pour construire une villa	Une lettre (en R+AR) de deux pages

Une personne, possédant des terrains avec des classements RH / R2 est venue consulter le document et n'a pas souhaité consigner d'observation.

Une personne a souhaité venir échanger avec le commissaire sur les conséquences d'un PPRI vis à vis du comportement des assureurs et n'a pas souhaité consigner d'observation.

<sup>2</sup> La numérotation de ce tableau a été reprise pour corriger l'oubli du numéro 19 dans le tableau formant procès-verbal de synthèse. Les observations 20 (Imbert) 21 (Leras), 22 (Fink Errera) et 23 (Toucheboeuf Beaumont) deviennent dans le rapport 19 (Imbert) 20 (Leras), 21 (Fink Errera) et 22 (Toucheboeuf Beaumont). Le reste sans changement.

## Synthèse et analyse des observations

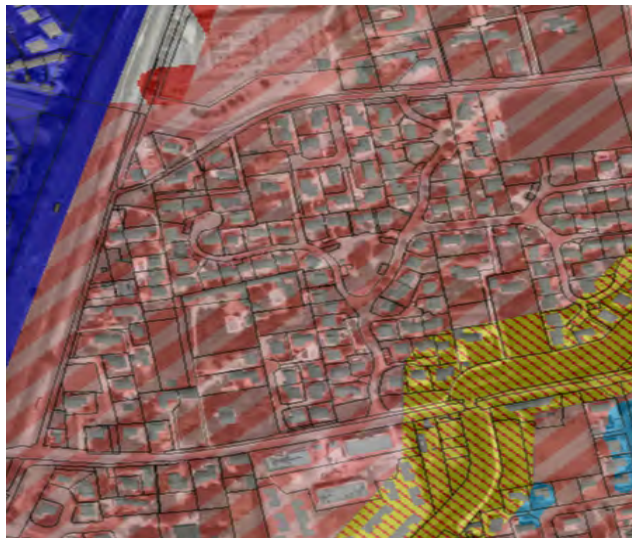
Ce chapitre comprend l'analyse du commissaire enquêteur et les observations du maître d'ouvrage sur les requêtes des particuliers. A noter que les observations du commissaire enquêteur sont antérieures et postérieures à celles du maître d'ouvrage, conformément à l'ordre dans lequel elles sont retranscrites.

MO : Pour les réponses du maître d'ouvrage.

CE : comme commissaire enquêteur : Ceci représente ses questions, observations, avis. Ils ont été exprimés avant remise du document au maître d'ouvrage puis éventuellement complétés après remise des observations du maître d'ouvrage.

1 : Regret d'un classement R2 pour un terrain considéré en zone pavillonnaire, situé chemin du Prévert (voir plan ci-dessous). Il a été expliqué que ce zonage "Autre zones urbanisées, aléa fort" du PPRI avait vocation, sous réserve de demande et d'obtention en classification "RAR" du système de digues, à devenir une zone de classement BI, "AZU Aléa modéré"

*CE : Une clarification est à apporter : en l'état actuel dans cette zone – R2 - on parle d'aléa fort. Si la qualification RAR est obtenue, on parlera pour la même zone, cette fois classée BI, d'aléa modéré. C'est troublant sachant que les travaux de confortement ne changent pas les hauteurs d'eaux des zones inondables à l'aval de la digue de la Montagnette ?*



MO : Situation actuelle: parcelle en AZU/ aléa fort, soit zonage Rouge. Situation après qualification: parcelle en AZU/ zone protégée, soit zonage Bleu.

La carte d'aléa n'est en effet pas révisée, seul le zonage évolue en reconnaissant en bleu l'ensemble de la zone urbanisée protégée.

*CE : Vu, conforme à la matrice de la note de présentation*

2

- Dénonce les obligations d'aménagement sur les maisons existantes. Il rend les aménagements sur le Rhône responsables des aggravations des inondations en 2002, 2003. Deux dossiers joints relatifs aux inondations passées, à des analyses sur le système d'endiguement existant et projeté, à sa participation aux réunions du plan Rhône.

- Questionne sur le sens de la réglementation proposée : Les zones sont constructibles derrière la digue de la Montagnette qui n'est pas encore confortée totalement et elles seront inconstructibles pour le Roubian et à l'Est de la digue Tarascon/Arles qui elle sera indestructible avec des surverses, qui si elles amènent inondations n'amènent pas de danger ?
- Demande , pour prendre en compte à la fois un aléa rare et une responsabilité collective des administrations successives locales et nationales de la situation construite de Tarascon, de transformer en simple conseil, l'obligation de réalisation de travaux pour les maisons et immeubles bas.

*CE : M. indique dans sa note que les tarasconnais sont laissés seuls pour se défendre face au commissaire enquêteur. C'est là une vision pervertie du rôle du commissaire enquêteur.*

*Les considérants développés par M. dans ses deux notes concernent plus la construction du système de digue au Nord d'Arles et la digue de Tarascon à Arles que le PPRI lui-même.*

*M. parle d'inondations par la Durance : Les inondations par la Durance sont elle possibles ? A la lecture des études on ne le pense pas, mais ... ?*

*Le rapport de présentation en page 36 précise bien que dans le cadre d'une qualification « RAR » acquise les mesures sur les constructions existantes pourront ne plus être rendues obligatoires mais pourraient n'être que recommandées.*

MO :

- les arguments de M. ont en effet déjà fait l'objet de réponses précises et complète dans le cadre des dispositifs de concertation du Plan Rhône. Les aménagements hydroélectriques de la CNR n'aggravent pas la ligne d'eau pour la crue de référence (consigne stricte de gestion des ouvrages et de conception).

- Le zonage résulte d'un croisement aléa/enjeux et non pas seulement du fonctionnement hydraulique. A l'aval de la digue de la Montagnette, les secteurs de centre urbain sont constructibles. Pour la zone du Roubian, les secteurs agricoles sont inconstructibles, la zone d'activité fait l'objet d'un traitement particulier R2A permettant les bâtiments d'activité.

- Pas de suppression des prescriptions avant réalisation des travaux et qualification RAR.

*CE : Pas de suites à donner à l'essentiel des observations formulées. Satisfaction pourrait être trouvée sur la suppression de l'obligation de travaux sur maisons existantes après la qualification « RAR »*

3 : Demande la modification de zonage pour les parcelles qui le concerne mais plus largement, d'un secteur actuellement classé en zone rouge pour qu'il devienne classé en bleu.

Un dossier argumentaire est joint à sa demande et concerne la zone ci dessous :

Son argumentaire est de dire que ces terrains :





- sont situées en zone urbanisée de fait
- l'inconstructibilité ne peut être justifiée par l'aléa de 1856 qui sur cette zone, hormis quelques taches d'aléa fort est en grande partie en aléa modéré.
- Ces taches reflètent une pseudo précision ne correspondant pas à la réalité physique
- Ces terrains ont perdu leur vocation agricole, et les classer en R c'est les condamner à redevenir des friches tout en se privant de terrains constructibles avec des prescriptions de protection contre les eaux pas très contraignantes.

La mairie s'est également exprimée sur ce sujet notamment dans sa lettre à l'occasion de la consultation des personnes associées, position rappelée lors de l'entretien avec le CE, ainsi synthétisée : Pour ce qui concerne la zone de la route d'Arles, la commune demande que ces terrains pour la partie concernée par l'aléa modéré soit reclassés en R2 AZU aléa fort, mutables en 2020 après classement « RAR » en zone B indicée, pouvant ainsi redevenir constructibles, sous conditions. La mairie souhaite que puisse se réaliser dans cette zone de l'habitat collectif.



*CE : Reconduire la constructibilité de cette zone semble logique, en cohérence avec la position municipale, notamment en considérant les classements existants à l'ouest et à l'est de cette zone. Les classer en B1 serait raisonnable. En tout état de cause, et à minima, il faudrait qu'ils trouvent se classement après le classement RAR, donc les classer provisoirement et en totalité et sans micro zonage de type R2 ZPPU, en zone R2 AZU.*

*Dans ce secteur et pour l'essentiel de la traversée communale, la zone RH établie le long du canal des Alpilles est, dans l'opportunité de son établissement, à réexaminer. La mairie, comme d'autres particuliers la conteste, considérant que ce canal n'est pas une digue, mais un canal d'irrigation. Si il y a eu dans le passé des ruptures ayant contribué à inonder la zone Sud, c'est en raison des poussées extérieures liées à une rupture de digue (trémie du remblai RFF). Dans un contexte de système de digues classé RAR, permettant d'éviter toutes pressions externes déséquilibrées sur les parois du canal, l'instauration d'une zone RH ne se justifie pas. Au minimum, elle devrait être supprimée avec le classement RAR du système de digues, sauf à être réellement justifiée.*

**MO :** Au plan technique, le zonage dont il est question ne relève pas d'un micro zonage : le secteur compte 3,3 ha. Il est non urbanisé aujourd'hui et ne peut être classé en AZU.

Lors de la phase d'association, ce point a été examiné de manière approfondie et non retenu dans les arbitrages rendus. A noter que le projet de PPRi a actualisé la carte des enjeux du PPRia en reconnaissant 35 ha supplémentaire en secteur urbanisé (AZU). Cette ressource foncière répond aux besoins identifiés par le PLU qui sont inférieurs.

Bande RH canal des Alpilles : il s'agit d'un canal d'irrigation en superstructure qui a rompu par le passé, y compris en 2003. Les brèches peuvent venir soit d'une mise en charge de l'ouvrage même si ce n'est pas sa fonction, soit des écoulements des débordements du Rhône. Quoiqu'il en soit, les conséquences sont identiques. Lors de la qualification RAR, si des éléments sont fournis sur le fonctionnement de l'ouvrage, le statut de la bande RH pourrait être ré-examiné.

*CE : Concernant le statut de cette zone, je note que des arbitrages ont été faits, et que cette zone a été comprise dans ces échanges comme devant rester en « R ». Néanmoins, le plan de cadastre montre que plusieurs constructions sont existantes, que le parcellaire ne correspond pas/plus à une exploitation agricole moderne, et que les panneaux d'entrée d'agglomération sont positionnés en intégrant ce secteur dans l'agglomération. Je recommande donc de réexaminer cette possibilité. Je note que le statut de la bande RH le long du canal des Alpilles pourrait être revu lors de la qualification « RAR » sous réserve qu'une étude montre que ce canal d'irrigation n'est pas mis en charge par des eaux de ruissellement ou d'écoulement.*

4 : Souhaite que sa parcelle cadastrée 000 I 130 (entrée route d'Arles), classée en zone R1 puisse rester constructible. Elle est positionnée dans le même ensemble de parcelles que celui examiné précédemment et le même argumentaire peut se développer

*CE : A traiter comme le cas précédent de M. 1*

MO :Idem

7 : Indique que sa propriété (quartier Les Ferrages, Section I n° 122) est dans le même cas que celle de M. et demande que les propositions formulées soient retenues.

*CE : A traiter comme le cas précédent de M. 1*

MO : idem

15 : Domaine des Mylords, classé en R2 et touché par la zone RH liée au canal des Alpilles. Classé comme établissement recevant du public, 600 personnes (salle de mariages), dénonce le fait que le règlement du PPRI fige une situation et qu'il ne pourra pas faire évoluer son outil de travail.

Pose la question des indemnités compensatoires, de réduction de la fiscalité, de dépréciation du patrimoine.

*CE: Se repose aussi dans ce cas la question de l'opportunité du classement RH du canal des Alpilles?*

*Qu'est ce qui justifie de retrouver un secteur B1 en sud de cette propriété ? Un hameau ?*



MO : Cf. supra sur la zone RH du canal des Alpilles.

Le code de l'environnement définit le PPRI comme une servitude d'utilité publique, sans indemnité compensatoire. L'équilibre de la loi de 1982, rappelons le, est la définition d'un système d'indemnisation solidaire contre une politique de prévention (qui porte en effet en partie atteinte à la propriété privée).

Au sud, se trouve le hameau de Lansac qui a fait l'objet d'une demande de la commune intégrée dans le projet de zonage du PPRI.

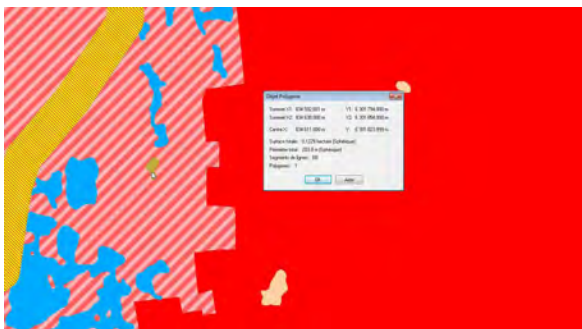
5 Compagnie Nationale du Rhône : Exprime une réserve concernant la lisibilité des zonages et des couleurs du zonage (rouge clair /orangé pour le R1 qui se confond avec la couleur retenue pour ESM). Une note à venir est annoncée, mais n'a pas en fait été fournie.

*CE : Il est vrai que la différenciation des zonages est parfois difficile, voire impossible et qu'il devra être remédié à cette difficulté. Ainsi le zonage B1 en bleu à l'intérieur du zonage R2 aléa fort est quasiment impossible à interpréter, sans compter les iniquités qu'il introduit. Il faut réellement "zoner" et non pas faire du "filaire" sous peine de rendre le document inexploitable, ce qui est le cas pour l'exemple ci-dessous.*

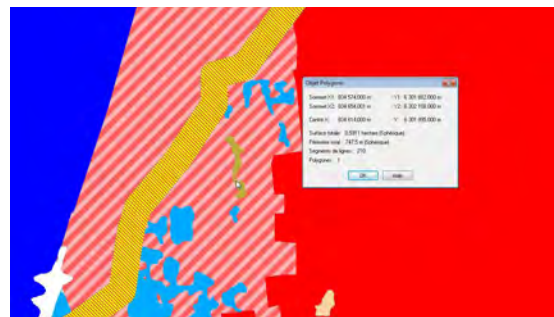
*C'est vrai également concernant la carte numérique des aléas où il est difficile de sérier les 4 classes de bleu, notamment en raison des nuances apportées par le fond bâti :*

MO : La DDTM fait des tests pour améliorer la lisibilité de la carte de zonage, y compris sur la carte d'aléa.

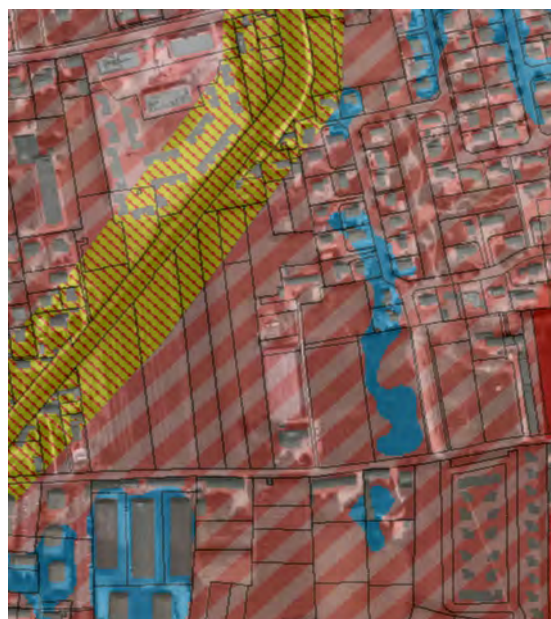
La question du zonage B1 au sein du zonage R est une question distincte de celle de la lisibilité de la carte. Les zonages bleus sont justifiés par un aléa moindre du fait de terrains plus élevés (même faiblement) par rapport aux parcelles voisines. Ce qui apparaît comme du « filaire » à l'échelle de Tarascon peut être un périmètre de projet à l'échelle des parcelles. En effet, un lissage a déjà été effectué. Les secteurs en bleu compte 1000 à 5000m<sup>2</sup>. Les basculer en rouge au titre d'une pratique de zoning, alors que le PPRi n'est pas le document de planification, ouvre le risque d'annulation du PPRi pour erreur manifeste d'appréciation (sur la base de la mise en exergue des cotes topo de la parcelles concernées).

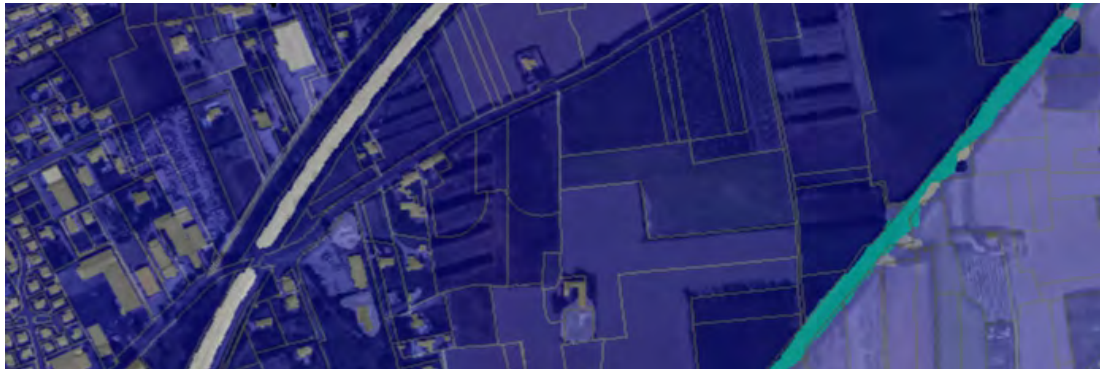


1200m<sup>2</sup>



5000m<sup>2</sup>





6 : Remarque exprimée pour souhaiter qu'il n'y ait pas de densification des constructions à proximité de la zone dite des Délices.

*CE : Sa démarche semble motivée par des prospections d'agents immobiliers, en lien avec les travaux en cours sur le PLU, notamment dans le secteur de l'entrée de Tarascon sur la route d'Arles*

8 : Exprime son étonnement et juge non cohérent le zonage, qui classe son terrain en R2 alors que ses voisins sont classés en B2. Une lettre et un dossier ont ensuite été déposés. Son terrain figure sur le point vert de l'extrait ci-dessous.

*CE : Il s'agit d'une demande qui intéresse la quartier "Le Thord" comme un certain nombre d'autres demandes ci-dessous qui toutes visent une homogénéisation de traitement. La mairie s'est aussi exprimée dans ce sens (voir ci dessous résultat entretien avec M. le Maire). Son terrain est situé sur une étroite bande de zone R2, accolée au secteur B2 correspondant au centre ville.*

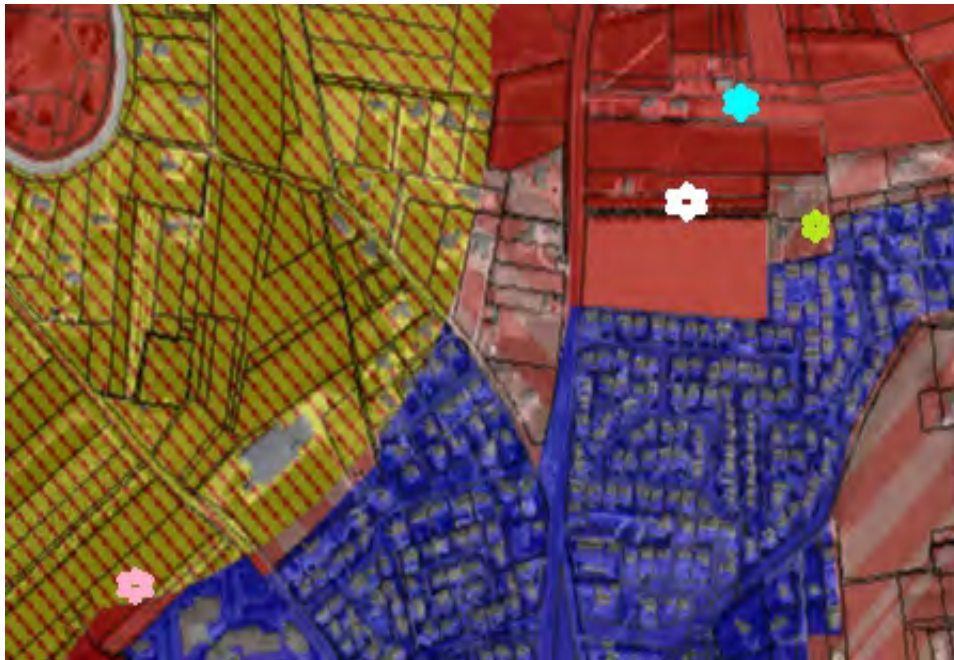
Pour le cas N° 9 et concernant l'alinéa de la SARL Saint Julien soulevé par M. : Il critique le classement inconstructible d'une parcelle spécifique appartenant à la SARL Julien, classée en R mais située en contiguïté avec des terrains classes en B : Demande le bénéfice du classement B ou le rachat du terrain par l'État. Voir pour la situation du terrain le sigle rose sur la carte ci-dessous.

16 M. et Mme , Chemin de Cure Bourse, Quartier Le Thord, dénoncent le classement en R2 de leur propriété (parcelles A 3106 et A 6719), et non en B2, contrairement à leur voisinage. Un dossier est joint (voir sigle blanc sur plan ci-dessous).

17 M et Mme Quartier Le Thord dénoncent le classement en R2 de leur propriété cadastrée A 2022 et A 3100, et non en B, contrairement à leur voisinage (voir sigle bleu lumineux sur plan ci-dessous). Un dossier a été joint.

A noter que la mairie dans son entretien avec le commissaire enquêteur évoque ce cas de la façon suivante : Pour ce qui concerne la zone d'urbanisation Nord, pour laquelle de nombreuses réclamations ont été exprimées, la mairie quant à elle propose de classer ces terrains en zone R2 d'aléa fort avant de les basculer, après classification RAR en zone "B indicée", à l'instar des terrains voisins représentés en hachuré sur le plan de zonage.

*CE, ce secteur est caractérisé par la limite Nord du secteur B2 "centre ville", avec des micro zones R2 (AZU°) qui ne fabriquent pas de cohérence et qui créent des iniquités en n'englobant pas tous les*



*bâties existant. A minima, elles doivent être redessinées, pour former un ensemble cohérent et continu entre le secteur B2, le secteur R2 (ZPPU) et le secteur RH au format digue qualifiée RAR, et englobant les propriétés ci-dessus. Ce principe libérerait une bande continue B1 en transition entre B2 et R2 ZPPU sous le RH résiduel, ce qui répondrait à l'attente de tous les acteurs, sans dénaturer la démarche et sans exposition au risque vu le caractère résistant à l'aléa majeur de la digue. Cette proposition mesurée n'altérerait pas l'aspect préventif du PPRI, le principe de maîtrise de l'urbanisation étant globalement maintenu.*

MO : Les parcelles évoquées se situent clairement en dehors de la zone urbanisée. Le caractère mité de l'espace agricole sur la commune justifierait selon cette méthode de prolonger la zone urbanisée jusqu'à la digue : cf. cartographie du bâti sur Tarascon.



Sur la SARL Julien, à noter qu'un contentieux est en cours sur les PC déférés par l'État : décision favorable à l'État en référé, favorable en première instance au fond. Dossier en appel.



*CE : Vu*

- 9 (autres points que celui de la SARL St Julien vu plus haut)
- 1) Constate que certaines pièces ne sont pas versées sous formes écrites au dossier et qu'il n'y a pas d'ordinateur accessible dans la salle, mais confirme la régularité de l'enquête, les éléments absents (carte des aléas et des enjeux) étant reflétés dans les documents du zonage réglementaire.

MO

:

*CE: Il a été répondu à M. [redacted] lorsqu'il a fait part de sa remarque au commissaire enquêteur que pour les personnes posant des questions techniques, il leur a été indiqué que toutes les pièces numériques (plans et études) étaient consultables sur Internet, et que si nécessaire, j'avais un ordinateur personnel. Aucune personne n'a souhaité aller plus loin.*

- Relève le caractère illisible du zonage (coloration et cohérence avec la légende) dans certains endroits de la carte, notamment pour le R1.

*CE : remarque déjà abordée ci-dessus. Remarquons que le "micro-zonage adopté dans certains secteur participe de cette confusion.*

MO : réponse supra

- Critique la méthodologie retenue pour caractériser l'aléa et notamment conteste le choix de l'aléa de référence retenu, la crue de 1856 avec 12500 m3/s.

*CE : comme pour les observations de la mairie qui n'accepte toujours pas la référence de la crue de 1856 avec 12 500 m3, il y a lieu d'explicitier dans le dossier la façon dont on est arrivé à ce choix. Les documents du dossier n'explicitent pas le choix de l'aléa de référence ni les 12 500 m3 retenus. Il n'est pas explicité si ce choix est une nouveauté ou une continuité avec les documents antérieurs (POS). Il n'est pas indiqué de lien entre les travaux du Plan Rhône et cette référence, si il en existe un. On relève que le permis d'aménager de 2010 mis en annexe du document de M. [redacted], en article 5, mentionne la crue de 1856.*

*Une note de près de 120 pages comprenant nombre d'annexes est jointe détaillant les différents points 1, 2 3 et 4, a été déposée par M. [redacted] le 10 novembre 2016.*

MO : L'aléa de référence est défini dans les principes par les circulaires nationales :

- soit une crue centennale ;
- soit une crue historique bien renseignée si elle est supérieure.

Dans le contexte du Rhône, la doctrine Rhône décline cette définition : à l'aval de Lyon, l'aléa de référence est la crue de 1856 modélisée dans les conditions actuelles d'écoulement.

Dans le cas du contexte de la SARL Julien, le requérant a tenté de contester l'évaluation du débit de la crue de 1856 à Beaucaire. Il a été répondu à l'ensemble des arguments en référé et en première instance. L'ensemble des acteurs retient l'évaluation de 12 500m3/s : CNR, SYMADREM, Plan Rhône...

*CE : Bien pris note*

- Considère que la démarche aurait du relever de la création d'une zone d'expansion des crues.

MO : Il n'existe pas de démarche de création d'une zone d'expansion des crues. La loi de 2003 dite Bachelot introduit la possibilité de recourir à une servitude de sur-inondation pour la remobilisation volontaire de champs d'expansion des crues. Ce n'est pas le cas ici.

La note de 120 pages doit correspondre au mémoire du requérant dans le contentieux qui l'oppose à l'État

*CE : Pris note de l'argument technique par lequel le mitage ne peut amener à considérer la zone comme urbaine, que des ajustements significatifs ont déjà été pris en compte (secteur de Frigolet). Il est noté qu'une procédure en justice est en cours à l'initiative de la commune et de M. [redacted].*



Pris note que ce secteur Nord a fait également l'objet de nombreux échanges et que la position de l'État a été débattue et arrêtée notamment lors de la réunion du 8 mars 2016 présidée par M. le sous préfet, tenue en présence des représentants de la mairie, et qu'il n'y a pas de nouveaux éléments pour rouvrir le débat.

10                                      Vice président de l'Association de Défense de l'Environnement Rural propose des mesures pour interdire le développement urbain entre la Montagnette et la zone urbaine. Il fait des propositions pour optimiser le ressuyage sur la commune de Tarascon. Lettre annexée au registre.

*CE : la demande de M.                                      vise a durcir encore plus le règlement PPRI mis à l'enquête, pour les constructions en zone R1 et R2 ZPPU, d'aléa faible ou fort. Le règlement est déjà fortement restrictif semble-t-il sans avoir besoin d'aller plus loin.*

MO : Le PPRi n'est pas un document d'aménagement hydraulique. Si cela n'a pas déjà été fait, ces éléments peuvent être versés utilement au SYMADREM.

*CE : Vu réponse du MO pour ressuyage*

11

- Critique le stockage des eaux sur les terres agricoles, les transparences sous la voie SNCF, notamment les trémies, tout en indiquant que le doublage de la voie RFF par une digue est une bonne chose. Redemande à voir l'étude de ressuyage demandée lors de l'enquête de la digue (celle longeant la voie RFF) mais toujours pas présentée.
- Demande le refoulement des eaux des fossés au Chemin du Mas du piquet, au niveau de l'ancien passage à niveau.
- Regrette qu'il n'y ai pas de mesures de sécurisation des routes et mas qui sont plus bas que les terres agricoles et qui seront inondées “volontairement”. Il demande des mesures compensatoire financières aux pertes de valeurs et relève que ces usages “zones inondables” vont créer de la pollution des terres. Une note de cinq pages est jointe.

*CE : Le document PPRI n'explique pas, après la construction de la digue longeant la voie RFF , comment les seuils seront définis, comment les terres agricoles au sud de la communes seront inondées et comment elles seront ressuyées. Me confirmer si ces éléments étaient dans l'enquête publique pour la construction de la digue ?*

MO : Le PPRi ne définit pas les projets d'aménagement hydraulique. Pas de mesures compensatoires aux dispositions du PPRi ni aux dégâts des inondations sur les terres agricoles (régime calamité agricole). Le PPRi n'organise aucune « inondation volontaire », il prend acte du fonctionnement actuel.

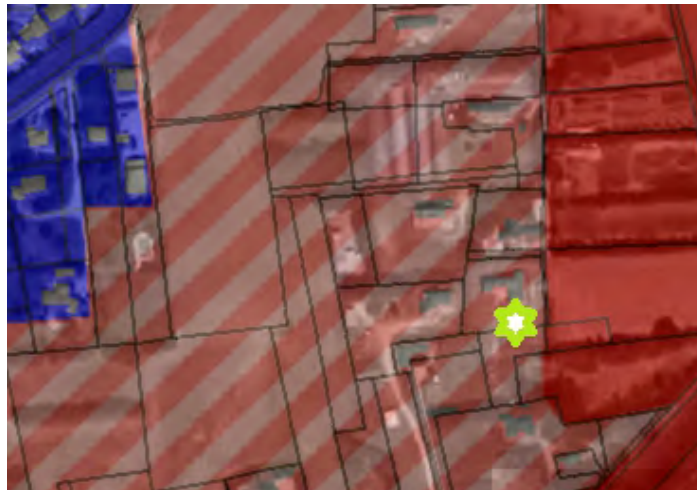
Sur le ressuyage, renvoi en effet aux dossiers du SYMADREM : DUP en 2015 et dossier LEMA d'autorisation de la digue Ouest déposé en ce moment.

12                                      , accompagné d'une dame, exposent leur projet de construction de serres et constatent que le règlement actuel de la zone concernée leur permet de le réaliser (contrairement au règlement du PPRI anticipé).

13                                      : Demande de requalification de deux parcelles de terrain cadastrées A6251 et A 6252 (sigle vert sur le plan ci-dessous, zone Le Thord), classées dans le projet de PPRI en zone R2,

41

pour devenir zone B2, à l'instar des terrains voisins (cadastrés A 450 et A 454). Une lettre et deux extraits de plans cadastraux sont joints.



*CE : Les deux parcelles de M. J. et M. K. sont bien en zone R2. Les terrains voisins cités sont par contre eux aussi en R2 et non en B2. Le contexte de ces 4 parcelles ne justifie pas de requalification de zone.*

MO : Classement AZU/ aléa fort.

14 M. J. : Exploitation agricole du Domaine du Grand Castelet, en zone R2 du PPRI, dans les ségonaux, concerné par la construction de la Digue et de la lône liée, dénonce les restrictions introduites par ce PPRI à l'adaptation de l'outil économique, sans compensations financières, ni baisse de charges.

*CE : Pas d'observation*

MO : Déjà répondu supra.

18 M. et Mme J. , Petite route d'Arles, sur une propriété classée en R1,  
– S'étonnent de l'instauration d'une bande de protection RH le long du canal des Alpilles, qui est un canal d'irrigation (et non d'évacuation des crues).  
– Sont consternés du projet d'implantation qui serait retenu dans le projet de PLU pour l'extension de l'usine de panification BCS, en cours de discussions, à proximité de leur propriété, dans un secteur à 100% à vocation agricole.  
– Contestent des limites de zonages entre terrains conjoints l'un classé inondable, l'autre pas.  
Une note de 4 pages est jointe

*CE : Pour ce qui est de la zone RH du canal des Alpilles même question que déjà soulevée au dossier 3, M. et Mme J. : Quelle réponse possible ?*

*Le cas de l'usine BCS, projet d'implantation industrielle, en cours de réflexion au niveau de la mairie, ne serait plus solutionné où M et Mme J. le craignent (en bordure de la voie SNCF, à l'Est et au niveau de la zone du Radoub).*

*Les contestations de limite de zone, souvent soulevées sur d'autres dossier, rejoignent la question du micro zonage déjà soulevée, donnant une pseudo précision du zonage, souvent différemment perçue de la réalité vécue : quelle solution proposée?*

MO :Déjà répondu. Les limites de zonage ne relèvent pas d'une pseudo précision ou d'un micro zonage mais bien de la cartographie de la zone inondable sur des paramètres objectifs : ligne d'eau et topographie, avec comme résultante par croisement les hauteurs d'eau. A noter que la topographie est définie avec les nouveaux LIDAR : 1 point tous les 2m, ce qui est très précis.

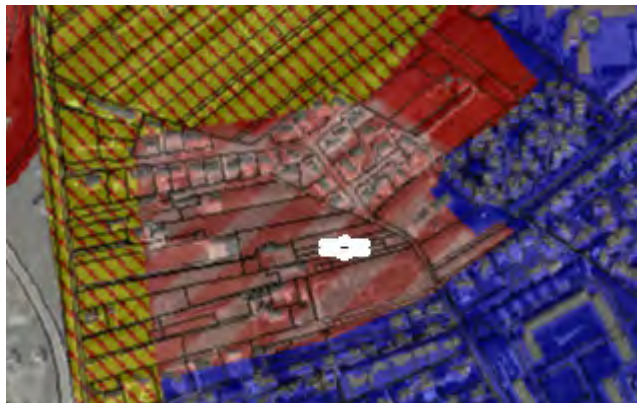
CE : Vu

- 19 , Petite route d'Arles, exploitants agricoles :
- Craignent l'implantation d'un lotissement au nord de leur exploitation et les nuisances et perturbations des niveaux et incidence sur les écoulements.
  - Sont inquiets du projet d'implantation d'une usine à proximité (BCS)  
Une lettre est jointe.

MO :Pas de réponse du PPRi, renvoi éventuellement au PLU.

CE : *Le cas de l'usine BCS, projet d'implantation industrielle réfléchi par la mairie, ne serait plus solutionné où M et Mme Imbert le craignent (en bordure de la voie SNCF, à l'Est et au niveau de la zone du Radoub). Leurs craintes vis à vis de l'implantation d'un lotissement relèvent de démarches de promoteurs immobiliers dans le cadre de la révision du PLU.*

20 Son terrain est en zone R2 (voir sigle blanc sur carte ci-dessous) et souhaite qu'il évolue en zone B1 après qualification du système de digue "RAR" (terrain situé au Nord du centre ville, en dessous de la digue de la Montagnette).



CE : *C'est ce qui est effectivement prévu.*

MO : Passage en zone bleu : aléa fort/ zone urbanisée protégée après révision du PPRi et qualification RAR.

21 -----, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée en préfecture, avec une copie d'un bail de location et copies des avis de taxe d'habitation de 2014 et de 2015, attire l'attention sur les "dommages" du PPRi occasionnés à sa propriété, louée pour une pépinière avec serre et local de vente, située à proximité de la zone de Roubian. Le classement agricole et les restrictions apportées lui font perdre ses droits à construction et extension d'activité, pénalise l'activité commerciale exercée dessus, occasionne des pertes de valeur et d'aménagement du terrain (VRD).

CE : *une activité de pépinières est sans doute assimilable à l'activité agricole ?*

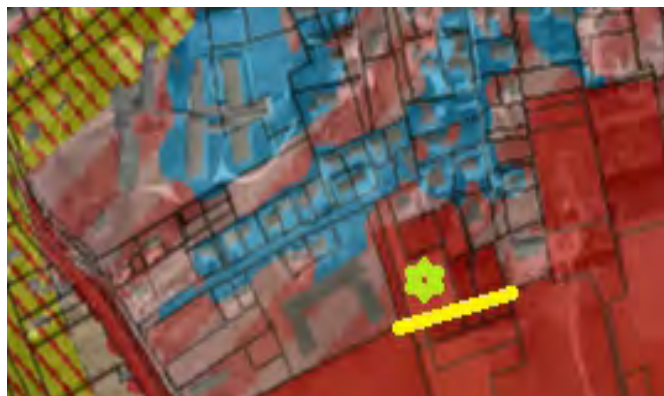
*La surface de vente faisant de cette établissement un ERP de 4ème catégorie, cela veut-il dire qu'ils ne peuvent plus y faire des travaux, sauf à redescendre en 5ème catégorie ?*

MO :Pépinière assimilée à l'activité agricole en effet. L'ERP 5ème catégorie pour point de vente est possible. Voir le seuil de passage en 4ème catégorie ?

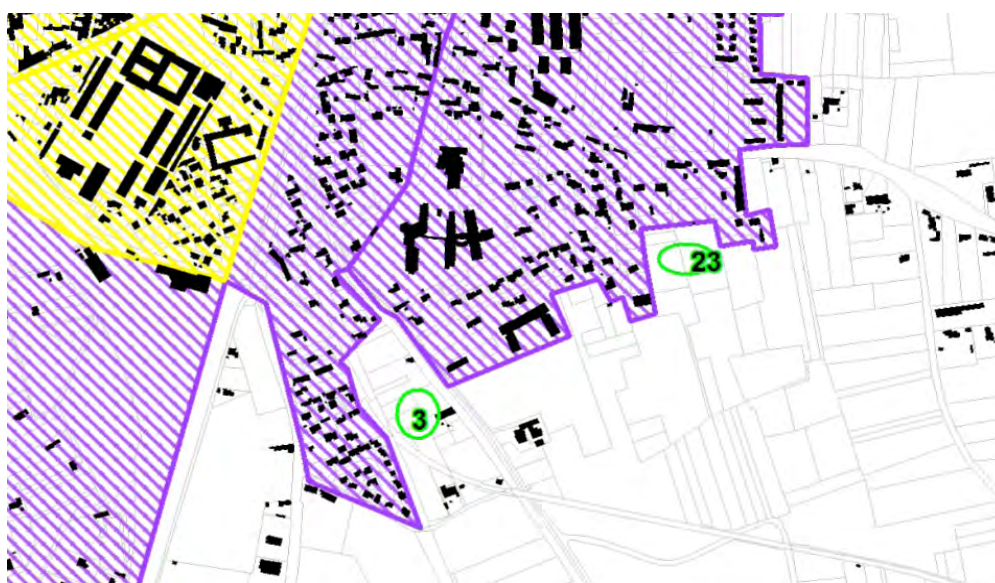
CE : *L'exploitant, en cas d'évolution envisagée sur le local classé ERP devrait dialoguer avec les services concernés pour examiner les conditions d'un reclassement en 5ème catégorie.*

22 , parcelle F 972 quartier Saint-Antoine (voir sigle vert) sur plan ci-dessous). Par lettre, il s'interroge sur un traitement différencié pour deux propriétés voisines, quartier Saint Antoine, lui n'ayant pu en 2011 lotir son terrain, son voisin ayant obtenu un permis pour construire une villa.

CE : *Ce traitement s'explique par une différence de zonage. Mais là encore, le micro zonage adopté, engendre des incompréhensions. Il eut été plus logique d'inclure dans l'enveloppe R2 AZU les terrains de R2 ZPPU en tirant un trait droit comme le trait jaune sur le plan. On ne peut pas soutenir que cette enclave dans la zone R2 AZU soit plus exposée que les terrains de cette zone*



MO :Même réponse sur le micro-zonage et le fait que l'on se situe en dehors de la zone urbanisée.



CE : Vu

# ANALYSE DES OBSERVATIONS : RENCONTRE AVEC LE MAIRE DE TARASCON

Synthèse entretien avec M. le Maire du 26/10/2016 accompagné de deux de ses cadres du service environnement et urbanisme

Entretien mené en application des dispositions du 3eme alinéa de l'article 3 « Déroulement de l'enquête » de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Tarascon.

Concernant les raisons de la lenteur du processus d'élaboration du PPRI, M. le maire exprime son regret de cette situation, ne s'en sent pas responsable d'autant plus qu'il n'est maire que depuis 2014. Mais il sait qu'avant sa nomination les travaux sur le PPRI se déroulaient dans une ambiance difficile, conflictuelle, avec une certaine instabilité des cadres en charge du dossier. De plus, la procédure judiciaire menée par la Communauté d'agglomération a l'encontre de l'État contre l'application anticipée du PPRI a aussi contribué à ce retard.

« Le nœud du problème sur le PPRI est et reste le choix de l'aléa de référence qui est basé sur des études qui n'avaient pas été menées pour cet objet, choix non concerté et imposé par un porté à connaissance tardif de juillet 2015. M. le maire constate une discordance des positions de l'État, puisque une mission d'inspecteurs généraux mandats pour ce dossier considère que le principe de précaution est appliqué à outrance. A ce sujet une étude de l'ACCM est toujours en cours pour formuler une contre proposition de l'aléa de référence<sup>3</sup>.

Derrière ce choix, ce sont les enjeux de développement de Tarascon qui sont en cause, tant sur le plan du développement de l'activité économique que de celui de l'habitat. En tout état de cause, ces choix techniques, ces retards d'instruction et d'approbation du PPRI pénalisent la commune, qui est obligée d'instruire son PLU avant l'approbation du PPRI pour ne pas subir les disposition de la loi ALUR et être ainsi soumise au Règlement national d'urbanisme si son propre document d'urbanisme n'est pas approuvé avant le 27 mars 2017. Il est considéré que l'État aurait du s'organiser pour permettre à la mairie une instruction du PLU dans les temps permettant une enquête conjointe PPRI/PLU, cette absence d'attention les plaçant aujourd'hui dans une position d'insécurité juridique. »

« Il faut également noter que le choix de l'État de réduire les bandes de sécurité derrière les ouvrages de protection, seulement après l'acquisition du classement RAR est pénalisant a plusieurs titres. D'abord la qualification « Résistant à l'aléa de référence » - RAR- du système d'endiguement qui devrait être accessible au système d'endiguement de Tarascon après travaux en 2020, imposera alors de mener une révision du PLU seulement trois ans après son approbation avec la lourdeur administrative et les coûts qui vont avec. De plus cette succession de situations ne peut que troubler les administrés et discréditer les administrations centrales et locales du fait d'une évolution rapide de droits a construire qui, d'une situation du POS se verront réduites par application du PPRI puis retrouveront de nouveaux droits après révision du PLU en lien à la qualification RAR, et ce sans que l'environnement physique urbain n'évolue et ne justifie de tels changements erratiques. Une autre illustration de cette difficulté, qui là se solde par des surcoûts significatifs pour les pétitionnaires, est le différentiel de hauteur de plancher qui s'imposait, s'imposera avec le

---

3 Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance ni des termes de référence ni de l'avancement de cette étude.

PPRI et s'imposera ensuite dans le futur avec la qualification RAR des digues pour les bâtiments industriels de la zone du Roubian. »

En ce qui concerne les impacts économiques du PPRI sur le développement économique du territoire, ceci peut s'illustrer au travers de la difficulté de répondre sur le territoire communal à la demande de l'industriel BCS Panina, déjà installé en zone du Roubian, qui pour répondre aux besoins de sa stratégie de croissance sur le bassin méditerranéen, a exprimé une demande de foncier d'abord de 6 ha puis de huit et aujourd'hui de 11 hectares. Même si aujourd'hui une réflexion pour construire une réponse à cette demande est aussi engagée au niveau de la communauté d'agglomération, s'agissant d'une entreprise déjà installée sur son territoire, employant en majorité des tarasconnais, le maire a une obligation morale de trouver de façon prioritaire une réponse sur son territoire. Une extension de la zone de Roubian, aujourd'hui commercialisée à 70/75 %, est, plus qu'une extension de la zone du Radoub à l'est de la voie ferrée, la seule réponse qui serait sur le plan de l'urbanisme recevable. A noter que la labellisation « Espace Stratégique en Mutation » -ESM- est une volonté de l'État, qui n'apporte rien sur le plan de l'occupation des sols, État qui a refusé notre demande de qualifier ainsi plutôt la zone du Roubian. »

Pour ce qui concerne la zone d'urbanisation Nord, pour laquelle de nombreuses réclamations ont été exprimées, la mairie quant à elle propose de classer ces terrains en zone R2 d'aléa fort avant de les basculer, après classification RAR en zone "B indicée", à l'instar des terrains voisins représentés en hachuré sur le plan de zonage.

Pour ce qui concerne la zone B3 de la route d'Arles, la commune demande que ces terrains pour la partie concernée par l'aléa modéré soit reclassé en R2 AZU aléa fort, mutable en 2020 après classement "RAR en zone B indicée, pouvant ainsi redevenir constructibles, sous conditions. La mairie souhaite que puisse se réaliser dans cette zone de l'habitat collectif.

La mairie demande que pour ce qui concerne les établissements publics "écoles", en centre ville, des adaptations, souplesse à la règle puissent être trouvées. Ces écoles sont déjà équipées de niveaux refuges, mais des ajustements d'effectifs peuvent obliger à créer une classe supplémentaire en urgence, dans l'enceinte de l'établissement mais pas obligatoirement rattachée au bâti existant. Ces contraintes architecturales, l'application des règles d'accessibilité handicapés, les règles PPRI, rendent la réalisation de niveau refuge pour ces extensions ponctuelles quasiment impossible, notamment pour des raisons économiques. Il est demandé une souplesse dérogatoire au règlement, applicable ponctuellement selon les cas d'espèce.

La mairie conteste également la zone RH mise en place le long du canal des Alpilles, qui n'est pas une digue, mais un canal d'irrigation.

*CE : Quelles réponses peuvent être apportées sur la question des niveaux refuges des écoles ?*

MO : Les principes de prévention sont très clairs sur les établissements sensibles, notamment les écoles, du fait des retours d'expérience sur la difficulté à assurer la gestion de crise de ces établissements sans niveau refuge. L'espace refuge est déjà conditionné à la possibilité technique de réalisation. Le cas échéant, on pourrait ajouter la possibilité réglementaire comme condition complémentaire.

*CE : Il est recommandé aux services de l'État d'examiner et d'introduire cette possibilité et à minima d'assurer un contrôle éclairé des autorisations liées au droit des sols pour que les cumuls de*

*réglementation n'aboutissent pas à des aberrations économiques pour la création des niveaux refuges et qu'en l'espèce des dérogations particulières puissent être acceptées, comme par exemple sur le respect de la réglementation pour les personnes handicapées, ou pour des règles urbanistiques.*

*Sur le calendrier, effectivement après l'approbation du PPRI anticipé, les travaux n'ont réellement repris qu'en 2014 jusqu'à 2016, après les changements d'exécutifs locaux. Mais la mise en accord semble rester impossible. Ainsi M. Le Maire de Tarascon dans sa note de préambule à la réunion pour arrêter le PLU le 15 juin 2016 indiquait : « Même si l'État l'a jugé satisfaisant, je dois vous avouer qu'il ne nous convient pas du tout, car il pèse lourd dans la balance. Je ne referai pas le débat auquel vous avez assisté mais vous connaissez tous ma position sur ce sujet. Nous avons prévenu les services de l'État, qu'en responsabilité nous ne braderions pas notre ambition pour atteindre des objectifs qu'il a fixé et que nous ne partageons pas ».*

*Le porté à connaissance est effectivement tardif et consécutif d'une part aux délais nécessaires à produire l'étude « Quais de Tarascon, digue de la Montagnette et mur du Château Royal de Provence : Étude de dangers ». réalisée par le bureau d'études BRL Ingénierie pour le compte du SYMADREM janvier 2013 (extraits relatifs au scénario 2 joints au dossier d'enquête publique, et d'autre part à l'enchaînement de réunions pour tenter de construire un consensus de ce qui constitue les bases du PPRI. Le défaut d'accord a donc amené M. Le Préfet à prendre un porté à connaissance, par lettre datée du 16 juillet 2015 qui fixe ces bases. Dans sa lettre à M. le Maire, il s'exprime ainsi : « Dans le cadre de l'élaboration en cours du PPRI, la connaissance de l'aléa relatif aux débordements du Rhône a pu être complétée, notamment grâce aux nouvelles modélisations hydrauliques réalisées par le SYMADREM qui permettent de mieux représenter la défaillance des ouvrages de protection. La cartographie de l'aléa ainsi complétée vous a été présentée et remise au cours d'une première réunion le 19 novembre 2014. Dans le cadre de l'association de la commune à l'élaboration du PPRI, deux réunions ont suivi les 16 février et 23 avril et ont permis un échange approfondi sur la détermination de l'aléa de référence, tant sur le plan des hypothèses techniques que sur les principes de prévention à suivre pour prendre en compte le risque à l'arrière des ouvrages de protection. Au plan technique une expertise a été transmise par la communauté d'agglomération le 18 février<sup>4</sup> à la DDTM qui, par courrier du 20 mars, a apporté l'ensemble des réponses aux questions posées. Une réunion de synthèse s'est tenue sous la présidence de M. le Sous-Préfet d'Arles le 19 mai dernier qui a permis de partager les qualités techniques des données utilisées mais également de rappeler les principes de prévention demandant de prendre en compte la défaillance des digues. ... »*

*Dans sa réponse du 28 août 2015, M. le Maire précisait : « ...la commune de Tarascon affirme de manière précise et répétée qu'elle ne partage ni les études ni l'aléa produits par la DREAL et la DDTM... »*

*Sur la question de la conditionnalité de l'application du règlement du PPRI pour prendre en compte le décalage de réalisation des travaux sur les digues pour le classement RAR, la position de l'État réaffirmée est qu'il ne peut y avoir d'anticipation. Le PPRI doit s'instruire et être approuvé au plus*

4 A noter que l'étude Landot/SCP/Nicaya, post datée de juillet 2016 et annexée à la délibération du conseil de l'ACCM correspond à cette même étude, dont l'avis de publicité pour choix des bureaux d'études a été publié en octobre 2013. Cette étude ou « contre expertise » financée par ACCM pour reprendre les termes du maître d'ouvrage, remet en question les méthodes et mode de calcul qui permettent d'obtenir l'aléa de référence. Si le débit de crue n'est pas ici remis en question (12500m<sup>3</sup>/s), par contre il est considéré :

- que le modèle est trop imprécis pour cartographier justement l'aléa en zone urbaine présentant de forts enjeux,
- que la non considération des ouvrages existants et de leur qualification en « RCR » ou « RAR » a pour effet d'intégrer au calcul de l'aléa une dimension de sur-aléa généré par le risque de défaillance des ouvrages.
- Il est aussi constaté que la méthodologie utilisée pour concevoir le PPRI de Tarascon ne prend pas en compte la vitesse pour définir les niveaux d'aléa

Il est alors considéré que les zonages et le règlement qui en découlent sont trop stricts et qu'il faut donc les revoir pour obtenir un PPRI adapté, sans reprise de calcul de l'aléa de référence

*vite, les travaux sur digue sont réalisés, les activités pour obtenir la classification du système sont menées et enfin le PPRI est alors révisé pour prendre en compte la nouvelle situation. A noter que le décalage calendaire constaté sur les activités tant du PPRI que pour les travaux sur le système de digue, légitime cette posture.*

*Pour la zone de Roubian la mairie a obtenu de l'État après un certain temps de réflexion un zonage spécifique sur la totalité de la zone du Roubian permettant la création d'activités et l'extension d'activités existantes avec des niveaux de prescription assouplis dont un calage des planchers à 50 cm du terrain naturel. (acté dans une réunion du 8 mars 2016 en sous préfecture). La mairie était demandeuse de dérogation à ce calage, pour les extensions de bâtiments existants et pour des raisons fonctionnelles. Il est recommandé au maître d'ouvrage du PPRI d'examiner avec bienveillance cette demande, qui peut être difficile à intégrer à un projet d'extension d'activité.*

MO : Ce point a été largement discuté pendant la phase d'association. La DDTM a intégré favorablement des demandes concernant la zone actuelle du Roubian (zonage spécifique dédié à l'activité économique). La condition de cette approche spécifique a toujours été la non extension de la zone d'activité, qui rappelons-le n'est pas occupée à 100 %. Le premier projet d'extension de BCS Panita s'intégrait dans la zone d'activité actuelle, en respectant le projet de PPRI.

*CE : Pour les points relatifs à l'urbanisation de la zone Nord, de la zone à l'entrée de Tarascon route d'Arles et sur la question de la zone RH le long du canal des Alpilles, les réponses sont celles qui figure dans le développement ci-dessus en réponse aux particuliers qui ont posé aussi ces mêmes questions.*

MO : Le PPRI suit une approche totalement symétrique entre la partie Nord et la partie Sud de la commune :

- hypothèse de défaillance sur la protection Nord – digue de la Montagnette ;
- hypothèse de défaillance sur le remblai RFF au sud.

La carte d'aléa traduit le caractère inondable de la majeure partie du territoire communal.

La recommandation de la mission d'appui ne consiste pas à demander une élaboration du PPRI avant que le système de protection soit qualifié. Elle envisage la possibilité de reconnaître un sous-système amont (Montagnette – quais – batardeaux sous la voie SNCF) à qualifier pour une évolution du PPRI.

*CE : Vu*



## **ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC POUR LA CONSULTATION DU PUBLIC**

Une concertation publique a été conduite du 17 mai au 15 juin 2016, visant à recueillir les avis des personnes intéressées sur le projet le projet de PPRI. Cette concertation s'est appuyée sur différents outils, site Internet avec mise en ligne de tous les documents du PPRI, foire aux questions et registres ouverts en mairie et sur les lieux d'exposition.

Une exposition publique a été montée à Tarascon du 18 mai au 17 juin 2016 et a intégré la mise en ligne des pièces provisoires du PPRI et la mise a disposition d'un registre destiné à recueillir les remarques du public. Cette exposition publique était constituée de cinq panneaux, reproduits en fin du rapport de présentation.

La concertation publique a intégré une réunion publique tenue le 25 mai 2016. Soixante personnes ont participé à cette réunion formulant des inquiétudes sur le prix du foncier, le prix des assurances ainsi que des contestations des travaux du SYMADREM. Néanmoins il a été estimé par l'administration que ces remarques n'étaient pas de nature à justifier l'apport de modifications du projet de PPRI.

## **ANALYSE DES OBSERVATIONS POUR LA CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES**

Le tableau de synthèse ci-après comprend l'ensemble des réponses fournies par les POA au moment de l'ouverture de l'enquête.

POA	Nature de l'avis	Remarques / Questions	réponse (en bleu, les modifications à apporter au projet)	remarques
Ville de Tarascon	Réservé	1.1	Demande de faciliter l'installation d'activités nouvelles dans les zones de production économique.	
		1.2	Demande de révision de la rédaction du règlement (à désempoiter).	
		1.3	Disproportion entre le risque et les mesures prescrites + coût des travaux sur les digues : principe de précaution extrême. Demande de revoir la modélisation de l'aléa avec une hypothèse de submersion et non d'effacement des ouvrages de protection.	
		1.4	Aléa : scénarios de rupture de digues inappropriés. Demande de révision.	
		1.5	Usine BCS Panita : demande d'extension de la zone R2A de 8 ha environ pour permettre la relocalisation de l'usine sur site.	
		1.6	2 projets de lotissements (Les jardins du Collège + lotissement de l'Aura) : demande de reclasser en zone R2, mutables à partir de 2020 en « B indiquée ».	
		1.7	Toutes zones urbaines : demande d'autoriser les travaux d'extension des équipements publics (ERP sensibles) sans obligation de niveaux refuges lorsqu'ils n'entraînent pas la restructuration globale de l'établissement.	
		1.8	Terrains inondables en entrée de ville : reclassement de la partie située en aléa modéré en zone R2 mutable à partir de 2020 en zone de type « B indiquée ».	
		1.9	Règles applicables aux constructions existantes : ajout de la mention « d'impossibilité réglementaire » et non uniquement technique pour justifier la non réalisation d'une zone refuge.	
		1.10		
		1.11		
		1.12		
		1.13		
CG 13	Pas d'avis formulé	2.1	Demande que les centres d'exploitation routiers ne soient pas inclus dans les listes des établissements stratégiques car ils n'assurent pas de mission de sécurité civile.	
		2.2	Demande d'exceptions concernant les dispositifs de signalisation routière concernant les règles s'appliquant aux projets nouveaux d'infrastructures publiques de transport.	
		2.3	Concernant les règles applicables aux infrastructures existantes le CG13 demande la possibilité de réaliser des infrastructures routières dans tous les zonages du PPRi dans le respect du code de l'environnement. Pour les infrastructures existantes demande la possibilité de remise à niveau des infrastructures quelque soit le zonage du PPRi	
		2.4	Demande d'une convention de gestion commune entre les gestionnaires d'ouvrages de protection et des gestionnaires des remblais routiers dans l'hypothèse où certaines routes seraient comprises dans cette classification (ouvrages et remblais structurant).	
		2.5	Demande de clarification des rôles pour l'actualisation du PCS. Notamment, la pose de batardeau sur les routes rd35 et rd81 n'incombe pas au département mais aux services communaux.	
		2.6		
		2.7		
		2.8		
SDIS	Pas d'avis formulé	3.1	Accentuer l'intérêt de proposer la réalisation d'aires de stationnement identifiées comme « parkings refuges » 0,20 m au-dessus de la cote de référence.	
		3.2	Réhaussement des entrées de parkings souterrains et mode de gestion appropriés perçus comme des mesures inadaptées à la protection des biens et des personnes. « Aggraver » le mode de gestion des parkings souterrains.	
		3.3	Manque de clarté et de fondement juridique pour la mise en œuvre du PGC. A ce titre, il ne peut pas être prescrit dans les mesures de prévention. Idée de s'appuyer sur la méthodologie des Plans Particuliers de Mise en sûreté (PPMS) utilisés dans l'éducation nationale (le SDIS propose de s'associer à cette démarche).	
		3.4	Mesures de prévention, protection et sauvegarde pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques et les gestions de réseaux et services publics. Proposition d'un dispositif de balisage des voies principales soumises à un aléa fort pour faciliter la gestion de crise.	
		3.5	Aires de camping : le dispositif de gestion de crise doit permettre le démontage et le départ anticipé des occupants. Pour les bandes Rh, demande de mettre en place des seuils de pré-alerte pour prévenir la cinétique rapide en cas de rupture.	
		3.6		
CCI	Favorable avec réserves	4.1	Les mesures imposées aux constructions nouvelles et existantes peuvent peser de façon substantielle sur l'activité des entreprises. Le surcoût risque d'être pénalisant.	
		4.2	Enveloppe disponible pour l'accueil de nouvelles activités limitée : une fois consommée, l'extension des zones économiques n'est plus possible en R2 et il n'y aura plus de possibilité de création d'emplois. L'intensification de l'occupation des zones d'activités est contrainte par le type d'activité et les règles de sécurité : s'ajoute aux surcoûts des travaux du fait du PPRi.	
		4.3		
		4.4		
chambre d'agriculture	Défavorable	5.1	Modalités de conceptions de nouveaux projets difficiles à tenir, imprécisions (« résistance suffisante ») : question des assurances.	
		5.2	Demande de dérogation au calage plancher à 0,20 m et à la zone refuge en bande RH pour les serres agricoles.	
		5.3	Bandes RH et suivantes : mesures à prendre pour limiter les dégâts excessives. Pour la bande RH en particulier, demande que ces prescriptions soient revues en concertation avec les gestionnaires d'ouvrages.	
		5.4	Rédaction à reprendre : page 14, autorisation des opérations de déblais/remblais liées à des travaux autorisés par le règlement alors que ce n'est pas le cas pour les remblais autorisés en zone RH (page 11). Risque d'interprétation erronée qui conduirait à la réalisation systématique d'un déblai pour une opération de remblai (ce à quoi la CA est opposée).	
		5.5	Zone R2 : demande, à titre dérogatoire, d'autoriser le logement exploitant dans certaines sous-parties.	
		5.6	Zone R2 : Demande que le règlement laisse la possibilité de réaliser toute construction nouvelle de bâti fonctionnel nécessaire à l'activité agricole, sans restrictions d'usage comme c'est le cas actuellement. + suppression de la limitation de l'extension des bâtiments d'activité à 50 % en aléa fort.	
		5.7		
		5.8		
		5.9		
		5.10		
		5.11		
		5.12		
		5.13		
		5.14		
		5.15		
5.16				
5.17				
5.18				
5.19				
5.20				
5.21				
5.22				
Symadrem	Favorable avec réserve	6.1	Contestation de la non-modification de l'aléa suite à la qualification RAR des systèmes de protection : les EDD montrent que d'autres scénarios de brèches que ceux qui ont été modélisés sont possibles. Demande que le PPRi laisse la possibilité de modifier l'aléa résiduel après la réalisation des EDD au lieu de figer la rédaction.	
		6.2		
P.N.R.C		7.1		
SM du Pays d'Arles		8.1		
		8.2		
		8.3		
		8.4		
		8.5		
		8.6		
8.7				
ACCM		9.1		
		9.2		
		9.3		
		9.4		
		9.5		
		9.6		
		9.7		
9.8				

Le tableau ci-dessus, synthèse des réponses de la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) a été joint au dossier d'enquête déposé en mairie de Tarascon. La réponse de la communauté d'agglomération ACCM, sous forme de délibération prise le 26 septembre 2016 a été communiquée par mail par la DDTM le 12 octobre 2016 et mise au dossier.

Synthèse et éléments de position et de réflexion du maître d'ouvrage (MO) et du commissaire enquêteur (CE).

## **Ville de Tarascon**

Demande de faciliter l'installation d'activités nouvelles dans les zones de production économique.

Demande de révision de la rédaction du règlement (à désemboiter).

Disproportion entre le risque et les mesures prescrites + coût des travaux sur les digues : principe de précaution extrême. Demande de revoir la modélisation de l'aléa avec une hypothèse de submersion et non d'effacement des ouvrages de protection.

Aléa : scénarios de rupture de digues inappropriés. Demande de révision.

Usine BCS Panita : demande d'extension de la zone R2A de 8 ha environ pour permettre la relocalisation de l'usine sur site.

2 projets de lotissements (Les jardins du Collège + lotissement de l'Aura) : demande de reclasser en zone R2, mutables à partir de 2020 en « B indicée ».

Toutes zones urbaines : demande d'autoriser les travaux d'extension des équipements publics (ERP sensibles) sans obligation de niveaux refuges lorsqu'ils n'entraînent pas la restructuration globale de l'établissement.

Terrains inondables en entrée de ville : reclassement de la partie située en aléa modéré en zone R2 mutable à partir de 2020 en zone de type « B indicée ».

Règles applicables aux constructions existantes : ajout de la mention « d'impossibilité réglementaire » et non uniquement technique pour justifier la non réalisation d'une zone refuge.

*CE : voir éléments apportés en réponse à l'entretien mené avec M. le Maire qui sont pour l'ensemble de ces points de même teneur. Il est également rappelé en recommandation à la DDTM qui s'est déjà engagée à y répondre, que la rédaction d'un règlement « désemboité » sera prise en compte par le maître d'ouvrage et qu'il sera fourni aux collectivités à l'issue du processus d'approbation. Pour la question de l'usine BCS Panita, en dehors des réflexions sur la zone du Roubian mais aussi du Radoub, on rajoutera que la politique économique étant dorénavant une compétence non plus communale mais de compétence de la communauté d'agglomération, les stratégies doivent s'élaborer à cette échelle.*

## **CG 13**

Demande que les centres d'exploitation routiers ne soient pas inclus dans les listes des établissements stratégiques car ils n'assurent pas de mission de sécurité civile.

Demande d'exceptions concernant les dispositifs de signalisation routière concernant les règles s'appliquant aux projets nouveaux d'infrastructures publiques de transport.

Concernant les règles applicables aux infrastructures existantes le CG13 demande la possibilité de réaliser des infrastructures routières dans tous les zonages du PPRI dans le respect du code de l'environnement.

Pour les infrastructures existantes demande la possibilité de remise à niveau des infrastructures quelque soit le zonage du PPRI.

Demande d'une convention de gestion commune entre les gestionnaires d'ouvrages de protection et des gestionnaires des remblais routiers dans l'hypothèse où certaines routes seraient comprises dans cette classification (ouvrages et remblais structurant).

Demande de clarification des rôles pour l'actualisation du PCS. Notamment, que la pose de batardeau sur les routes rd35 et rd81 n'incombe pas au département mais aux services communaux.

**MO :** Les exploitants routiers n'ont pas la même obligation de délai d'intervention que les services de secours. Ils peuvent donc intervenir depuis d'autres implantations territoriales en cas d'inondation. Un centre d'exploitation routier, s'il est situé en zone inondable, peut donc ne pas être mobilisé en cas de crue, les interventions se faisant depuis une autre implantation territoriale. Dans ce cas, il n'est pas considéré comme établissement stratégique. C'est pourquoi les règlements ne citent précisément pas les centres d'exploitations routiers dans la liste des établissements stratégiques. Il revient au CD13 de définir les établissements qu'il considère comme stratégiques pour le rôle qui lui revient en cas de crise.

Quel que soit le zonage, le PPRi n'interdit pas la création (et par voie de conséquence la réhabilitation) d'infrastructures routières (c.f. page 13 du règlement).

*CE : Vu*

## **SDIS**

Accentuer l'intérêt de proposer la réalisation d'aires de stationnement identifiées comme « parkings refuges » 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Rehaussement des entrées de parkings souterrains et mode de gestion appropriés perçus comme des mesures inadaptées à la protection des biens et des personnes. « Aggraver » le mode de gestion des parkings souterrains.

Manque de clarté et de fondement juridique pour la mise en œuvre du PGC. A ce titre, il ne peut pas être prescrit dans les mesures de prévention. Idée de s'appuyer sur la méthodologie des Plans Particuliers de Mise en sûreté (PPMS) utilisés dans l'éducation nationale (le SDIS propose de s'associer à cette démarche).

Mesures de prévention, protection et sauvegarde pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques et les gestions de réseaux et services publics. Proposition d'un dispositif de balisage des voies principales soumises à un aléa fort pour faciliter la gestion de crise.

Aires de camping : le dispositif de gestion de crise doit permettre le démontage et le départ anticipé des occupants. Pour les bandes Rh, demande de mettre en place des seuils de pré-alerte pour prévenir la cinétique rapide en cas de rupture.

**MO :** Propositions liées à la gestion de crise sans impact sur le projet de PPRi :

- pas de prescription pour les parkings refuge,
- camping : renvoie au document de gestion de crise,
- balisage des routes : à développer dans le cadre des dispositions prises par le gestionnaire.

*CE : Vu*

## **CCI**

Les mesures imposées aux constructions nouvelles et existantes peuvent peser de façon substantielle sur l'activité des entreprises. Le surcoût risque d'être pénalisant.

Enveloppe disponible pour l'accueil de nouvelles activités limitée : une fois consommée, l'extension des zones économiques n'est plus possible en R2 et il n'y aura plus de possibilité de création d'emplois. L'intensification de l'occupation des zones d'activités est contrainte par le type d'activité et les règles de sécurité : s'ajoute aux surcoûts des travaux du fait du PPRI.

MO : Il est en effet difficile d'intégrer des projections à long terme dans un document de prévention. Cependant, la zone du Radoubs constitue une autre zone d'activité avec des potentialités sur le long terme (qui plus est, accès à la voie d'eau).

*CE : Néanmoins les collectivités territoriales doivent également prendre en compte comme ressources pour le développement des activités les disponibilités de la zone du Radoubs . Elles doivent aussi sans doute être sélectives pour ne pas convertir la zone d'activité du Roubian en zone commerciale. On rajoutera que la politique économique étant dorénavant une compétence non plus communale mais de compétence de la communauté d'agglomération, c'est à cette échelle que les stratégies doivent s'élaborer*

## **Chambre d'agriculture**

Modalités de conceptions de nouveaux projets difficiles à tenir, imprécisions (« résistance suffisante ») : question des assurances.

Demande de dérogation au calage plancher à 0,20 m et à la zone refuge en bande RH pour les serres agricoles.

Bandes RH et suivantes : mesures à prendre pour limiter les dégâts excessifs. Pour la bande RH en particulier, demande que ces prescriptions soient revues en concertation avec les gestionnaires d'ouvrages.

Rédaction à reprendre : page 14, autorisation des opérations de déblais/remblais liées à des travaux autorisés par le règlement alors que ce n'est pas le cas pour les remblais autorisés en zone RH (page 11). Risque d'interprétation erronée qui conduirait à la réalisation systématique d'un déblai pour une opération de remblai (ce à quoi la CA est opposée).

Zone R2 : demande, à titre dérogatoire, d'autoriser le logement exploitant dans certaines sous-parties.

Zone R2 : Demande que le règlement laisse la possibilité de réaliser toute construction nouvelle de bâti fonctionnel nécessaire à l'activité agricole, sans restrictions d'usage comme c'est le cas actuellement. + suppression de la limitation de l'extension des bâtiments d'activité à 50 % en aléa fort.

**MO :** Sur l'ancrage et l'amarrage, l'objectif est de limiter les embâcles en cas de crue (point très important des retours d'expériences). Cette réserve concerne notamment l'encadré de la page 9 du règlement qui rappelle des objectifs généraux de prévention à viser quel que soit le projet. Le rappel de ces grands principes est indispensable, sans pour autant impacter les règles précisément définies dans le corps du chapitre 3.

Sur les objectifs donnés aux réseaux, le règlement peut être modifié, afin que les réseaux d'irrigation et d'assainissement soient traités indépendamment des réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, énergie, télécommunications...) et ne soient pas soumis à l'ensemble des mesures qui s'imposent à ces derniers.

Ils restent cependant des installations particulières, présentant parfois des équipements sensibles, dont la vulnérabilité face à la crue mérite d'être analysée.

Pour la question des déblais remblais : Question de forme et d'écriture du règlement entre la zone Rh et R2 : l'alinéa concernant les opérations de déblais/remblais ne vise pas à compléter les articles L.214-1 à L.241-6 du code de l'environnement : au contraire, il vise à autoriser des remblais (alors que le principe général est de les interdire en zone inondable) sous réserve qu'ils soient directement compensés et sans impacts. L'alinéa ne vise pas les remblais autorisés par ailleurs, notamment ceux nécessaires aux constructions autorisées et aux opérations de réduction de la vulnérabilité.

Possibilité de retravailler ce point en effet.

Pour la question du logement des chefs d'exploitation et autres conditions d'utilisation des sols, la rédaction a fait l'objet de nombreux échanges avec la Chambre et les services de bassin, garant

d'une approche homogène des PPRi sur le linéaire rhodanien. De nombreux aménagements pour la professions agricoles ont été introduits (notamment sur le calage des planchers). L'interdiction de la création des logements en aléa fort est en effet un principe national de prévention que suit le PPRi. Seul les bâtiments agricoles relevant des hangars sont autorisés en zone rouge, d'où la précision sur les usages limités autorisés.

*CE : Sur les objectifs donnés aux réseaux, recommandation est faite de travailler sur le règlement, afin que les réseaux d'irrigation et d'assainissement soient traités indépendamment des réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, énergie, télécommunications...) et ne soient pas soumis à l'ensemble des mesures qui s'imposent à ces derniers. De même, recommandation de travailler à la rédaction du règlement sur la question des déblais remblais pour lever les incertitudes d'interprétation. Pour le reste : Vu*

## **SYMADREM**

Contestation de la non-modification de l'aléa suite à la qualification RAR des systèmes de protection : les EDD<sup>5</sup> montrent que d'autres scénarios de brèches que ceux qui ont été modélisés sont possibles. Demande que le PPRi laisse la possibilité de modifier l'aléa résiduel après la réalisation des EDD au lieu de figer la rédaction.

*CE : voir éléments apportés en réponse à l'entretien mené avec M. le Maire qui sont pour ce point de même teneur*

## **P.N.R.C**

Pas de réponse

## **SM du Pays d'Arles**

Pas de réponse

## **ACCM**

Apporter des garanties sur la révision du PPRI et de sa cartographie suite à la classification des digues RAR, et ce dans des délais limités pour éviter d'asphyxier le territoire

*CE : Le rapport de présentation en page 35 stipule que « après réalisation et qualification du système de protection de la digue de la Montagnette à la digue Ouest à réaliser (comprenant les quais de Tarascon, le Château, le SIP du Radoubs), une révision du PPRI pourra être initié.*

Adapter les périmètres du règlement aux zones à enjeux en considérant la stratégie de développement du territoire (zone d'activité du Roubian, opérations d'urbanisme Nord, zones agricoles dès lors qu'elles sont protégées par des digues RAR

*CE : Si des conversions de zones classées inconstructibles sont bien appelées à le devenir pour de l'habitat, une fois qualification RAR du système de digue acquise (évolution de la zone R2 en B1), il n'est pas prévu d'évolution de périmètre de la zone du Roubian (R2A AZU activités). Néanmoins les collectivités territoriales doivent également prendre en compte comme ressources pour le développement des activités les disponibilités de la zone du Radoubs . Elles doivent aussi sans doute être sélectives pour ne pas convertir la zone d'activité du Roubian en zone commerciale. On rajoutera que la politique économique étant dorénavant une compétence non plus communale mais*

---

5 EDD : Eudes De Danger

*de compétence de la communauté d'agglomération, c'est à cette échelle que les stratégies doivent s'élaborer*

En cohérence avec les résultats de l'analyse critique de l'aléa de référence et de la construction de la matrice du risque inondation détaillées dans le rapport complémentaire, procéder à une plus grande précision dans la définition du risque d'inondation et à une évolution de la cartographie du PPRI

*CE : voir éléments apportés en réponse à l'entretien mené avec M. le Maire qui sont pour ce point de même teneur.*

## **ANALYSE DES OBSERVATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE (DDTM) AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Au delà des réponses ponctuelles apportées par le maître d'ouvrage DDTM et qui ont été insérées dans le cadre de chaque questionnement des particuliers ou des POA, des éléments plus globaux sont traités dans cette section. Ci-dessous une série de réponses du maître d'ouvrage à des questions posées par le commissaire enquêteur.

- Pourquoi un porté à connaissance si tardif le 16 juillet 2015 ?

La précision apportée à la définition de l'aléa depuis le PPRia a fait l'objet de nombreux échanges avec la collectivité : réunion du 19 novembre 2014, 16 février 2015, 23 avril, 19 mai présidée par le Sous-préfet pour arrêter la phase d'association au regard de l'approfondissement de la question. Après ce temps d'association avec la collectivité, le Préfet a décidé de porter à connaissance l'aléa actualisé à prendre en compte dans le PPRi et dans l'instruction ADS<sup>6</sup> de la commune.

- Et la prise en compte d'un aléa par submersion des digues et non d'effacement des ouvrages (préconisation étude des IG 2013) ?

La recommandation de la mission d'appui du CGEDD de 2013 est la suivante :

*« 8. Reprendre soigneusement la cartographie des aléas, en s'appuyant sur la communauté technique, à partir des connaissances actualisées. Expliciter les scénarios de rupture de digues et remblais pris en compte. »*

Dans l'argument, il est mentionné de manière plus précise :

*« Pour définir, les aléas d'élaboration des PPRi d'Arles et de Tarascon, il convient donc de considérer la submersion – et non l'effacement – des ouvrages de second rang que sont d'une part, la digue Nord d'Arles et la rive droite renforcée et rehaussée du Vigueirat, d'autre part la digue de la Montagnette réalisées conformément au « Plan Rhône ». »*

La précision apportée à la carte d'aléa dans le PPRi de Tarascon par rapport au PPRia a bien consisté à s'appuyer sur la communauté technique (étude de danger du SYMADREM de 2013) à partir de connaissances actualisées (modélisation plus fine que les données historiques utilisées dans le PPRia). Au plan technique, il doit être rappelé que la digue de Tarascon n'est pas submergée par la crue de référence, d'où le recours à la modélisation de brèche pour évaluer l'impact d'un dysfonctionnement de l'ouvrage.

Enfin, la lecture du rapport de la mission d'appui du CGEDD doit être complétée pour les services de l'État par le courrier de la Ministre du 23 mai 2013 qui retient certaines recommandations pour en demander la mise en œuvre aux services. Parmi celles-ci, la reprise des hypothèses de défaillance des ouvrages de protection n'a pas été retenue par la Ministre.

- Quid de l'aléa résiduel après études de danger et confortement des digues (lettres SYMADREM et ville de Tarascon) ?

La définition de l'aléa de référence repose sur une approche déterministe : défaillances des ouvrages de protection au motif qu'une zone endiguée reste une zone inondable. C'est la différence avec une approche probabiliste qui intégrerait la probabilité de la défaillance dans la définition de l'aléa de

<sup>6</sup> ADS : Autorisation Droit des Sols.



référence. Pour rappel, le financement des travaux de sécurisation des digues à 40 % par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs instruit par l'État n'est éligible que pour protéger l'existant et non pas ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation dans les zones protégées.

- L'étude des IG du Conseil Général de l'écologie, relève que le choix de prendre en compte deux classes d'aléas, avec des hauteurs d'eau supérieures ou inférieures à 1m, si elle est simple et compréhensible, ne permet pas de discriminer correctement les territoires selon la réalité de l'aléa. Pourquoi pas de prise en compte ?

La carte d'aléa comprend quatre classes de hauteurs d'eau, regroupé en deux catégories (modéré/fort) dans le zonage réglementaire. Les analyses du rapport du CGEDD ne correspondent pas à la disponibilité des données, elles vont au-delà des principes nationaux de caractérisation de l'aléa. Enfin, ces propositions n'ont pas été retenues pour la mise en œuvre dans le courrier de la Ministre du 23 mai 2013.

- Le dossier et ses documents semblent avoir été élaborés comme le strict résultat des études et fonctionnement des modèles mathématiques: Il y a lieu me semble t-il d'être adaptatif à la réalité locale, et de permettre l'introduction de correctifs représentatifs du vécu local, tant sur les enjeux que sur l'aléa ?

La proposition est intéressante mais mérite d'être précisée au regard notamment de la sécurité juridique du PPRi :

- sur l'aléa : le calage des modèles sur la crue de 2003 traduit la bonne intégration des observations de terrain,

- sur les enjeux : la délimitation de la zone urbaine a fait l'objet d'un travail approfondi avec la collectivité, complété par plusieurs visites de terrain.
- Il faudrait que la réglementation soit ré équilibrée : Ainsi la réglementation R1 est aussi contraignante que la R2 : ce n'est pas logique ?

R1 est moins contraignant que R2. En R1 est autorisé (et pas en R2) :

Concernant les CREATIONS DE BATIMENTS NEUFS EX-NIHILO :

- La création de bâtiments, équipements ou installations nécessaires à l'activité agricole, y compris les ERP de 4ème et 5ème catégorie, sous réserve :
  - que le demandeur soit exploitant à titre principal ou secondaire, ou des organisations à forme collective (coopératives, SICA,...) ;
  - que le premier plancher soit réalisé au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence et puisse servir de zone refuge ;
  - dans le cas de la création d'un ERP avec hébergement, que la capacité d'accueil totale après création ne soit pas supérieure à 15 personnes ;
  - de ne pas aggraver les risques (en particulier de pollution) et leurs effets pendant l'inondation.

Cela intègre de nombreuses possibilité pour la profession agricole (logement si nécessaire, ERP, bâtiment d'activités).

- Étude des IG : La mission recommande aussi de différencier l'aléa selon la vitesse de propagation de l'inondation qui pourrait être utile pour définir une stratégie locale différenciée de gestion du risque, même si il est délicat de caractériser différemment les risques selon ce critère. Ce critère n'a pas été pris en compte mais pourquoi cela empêcherait d'appliquer une stratégie locale différenciée ?

Les analyses du rapport du CGEDD ne correspondent pas à la disponibilité des données, elles vont au-delà des principes nationaux de caractérisation de l'aléa. Enfin, ces propositions n'ont pas été retenues pour la mise en œuvre dans le courrier de la Ministre du 23 mai 2013.

- P 15 du document du « Plan Rhône » est défini une zone inondable comme celle mobilisable en cas de dysfonctionnement des ouvrages (ruptures) et transparences. Est indiqué que les ouvrages réalisés dans le cadre du plan Rhône ne peuvent être considérés sans effet pour la protection des biens et des personnes. Il était ainsi proposé de caractériser les enjeux avec les protections qualifiées RAR (p 45) : ceci ne semble pas avoir été pris en compte ? Cela veut-t-il dire que vous aller réviser les enjeux après la classification RAR ? (sans doute non ?). On peut donc considérer que le projet de PPRI n'est pas établi en prenant en compte le renforcement de la digue de la Montagnette et de l'opération «quais de Tarascon » ?

Les enjeux ont été définis sans prise en compte du caractère inondable. C'est une analyse sur la limite entre la zone urbanisée et non urbanisée. Ce paramètre ne dépend pas de la protection : une zone non urbanisée reste non urbanisée qu'elle soit ou pas protégée par une digue.

- Les aléas et les enjeux doivent être cartographiés sur des plans qui comportent les infrastructures, le bâti, et les courbes de niveaux ou un nombre suffisant de cotes NGF. L'absence d'un semis de cote NGF est pénalisante pour la lecture de carte en termes de hauteur d'eau. Pourquoi non fait ?

La carte des lignes d'eau sous forme de semis de point est fournie. L'équivalent sur les données topographiques n'est pas fourni dans la mesure où la topographie n'est pas une donnée stabilisée, donc non intégrable dans un document réglementaire (cf. pratique classique d'instruction ADS : chaque projet produit ses relevés topographiques).

- En page 53 de l'étude des IG, en ce qui concerne les zones d'activités industrielles, préconise de garder l'objectif du maintien voire du développement, dans des conditions sécurisées, de l'activité industrielle. Elle préconise pour les activités commerciales de permettre aux investisseurs de mettre en balance les préconisations avec le risque qu'ils seraient prêts à prendre. Pourquoi pas de suites dans ce sens ?

La recommandation est la suivante :

- « 14. Caractériser les enjeux différenciés des activités industrielles et commerciales de manière à pouvoir proposer des prescriptions et recommandations protectrices aussi bien pour les biens et les personnes que pour l'environnement. »

C'est bien ce qui a été fait en prévoyant un zonage R2A spécifique pour les bâtiments d'activité rédigé comme suit :

- La création, l'extension et la surélévation de bâtiments d'activités (dont artisanales, agricoles, commerciales, et industrielles) à l'exclusion des établissements sensibles et stratégiques, sous réserve :
  - que le premier plancher soit réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;

- de l'accessibilité depuis l'intérieur à un niveau refuge\* ;
- de prévoir un mode de gestion en phase de crise afin d'assurer l'information, l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité des personnes ;
- de ne pas créer d'hébergement ;
- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation ;
- que les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau ;
- que le stockage des produits polluants soit réalisé au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- que le stockage au niveau du terrain naturel d'objets pouvant se mettre en flottaison soit muni de dispositifs anti-empotement transparents afin d'éviter la création d'embâcles ou qu'un dispositif de gestion de crise permette de les évacuer rapidement ;
- qu'un dispositif de gestion de crise permette d'évacuer rapidement les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel (zones de déchargement) ;
- que la zone d'activités fasse l'objet d'un plan de gestion de crise intégré au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Les prescriptions listées touchent d'abord à la protection des personnes et partiellement ensuite à la préservation des biens, ce dernier objectif étant traité de manière complémentaire dans le cadre contractuel privé entre l'entrepreneur et son assurance (perte d'activité notamment).

- *Recommandation (p 58) avait été faite de concevoir le PPRI en considérant l'échéance de la réalisation du renforcement du système digue de la montagnette, quais de Tarascon, voire batardeaux au sud des quais traversant le remblai SNCF (que SNCF ne veut pas), et donc en anticipation de la qualification RAR : Pas fait, pourquoi ?*

Extrait du rapport :

« Dans ce contexte la mission recommande de préparer le projet de PPRI en étroite concertation avec la commune en considérant directement l'échéance de la réalisation du renforcement du système d'ouvrage constitué par la digue de la Montagnette et les quais de Tarascon, voire par les batardeaux des ouvrages traversant le remblai RFF situé au sud des quais. Après renforcement, ce système devrait pouvoir être rapidement qualifié de résistant à la crue de référence (RCR). Le SYMADREM n'a d'ailleurs pas besoin d'attendre la fin des travaux pour déposer cette demande de qualification. »

Les éléments de calendrier dont devait disposer la mission à l'époque ont évolué. Dans le temps d'élaboration du PPRI, les conditions de qualification d'un système de protection ne sont pas réunies. La collectivité n'a pas fait part de sa capacité à déposer un dossier dans des délais compatibles. La question du batardage de l'ouvrage RFF reste entière.

Le courrier de la Ministre du 23 mai 2013 sur les suites à donner à la mission d'appui du CGEDD précise les conséquences pour les PPRI en indiquant un ordre chronologique à respecter :

- réalisation des travaux ;
- la qualification RAR,
- PUIS l'approbation du PPRI.

L'élaboration du PPRI de Tarascon suit rigoureusement cette instruction.

- *Sur la prise en compte de l'aléa Durance : quelle est sa nature ?*

Le PPRi prescrit sur Tarascon vise exclusivement les débordements du Rhône (pas le ruissellement de la Montagnette par exemple, ni la Durance). Par ailleurs, il est à noter qu'aucune donnée n'est disponible sur un éventuel débordement de la Durance jusqu'à Tarascon.

– *Est- ce que la digue de la Montagnette est submersible ? Ou va l'être ?*

Non, l'ouvrage n'est pas sécurisé pour être submergé, i.e. résistant à la surverse selon le vocable utilisé par le SYMADREM. Par ailleurs, la crête de la digue est à une altitude supérieure du plan d'eau de la plaine de Boulbon correspondant à l'aléa de référence.

## CONCLUSION DU RAPPORT

Le dossier soumis à l'enquête est conforme aux dispositions réglementaires.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions d'information du public, et la mise à disposition des documents a été complète

Le maire de la commune concernée a été entendu par le commissaire enquêteur.

Dès la fin de l'enquête, le registre a été remis au commissaire enquêteur et clos par lui conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur a communiqué par écrit au maître d'ouvrage le rapport de synthèse contenant notamment les observations du public, qui lui a répondu ;

*F. Molleget*

*Le 2/12/2016*

*Le Commissaire enquêteur*

*Pierre LAYE*

# ANNEXE:ARRETE PREFECTORAL OUVERTURE ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Tarascon



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

## **Préfecture**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE  
L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique, de la concertation  
et de l'environnement  
Section Enquêtes publiques et Environnement

## **ARRETE**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation  
sur le territoire de la commune de Tarascon**

-----  
**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches -du-Rhône**  
-----

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles «inondation»;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L123-19 et R.123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement;

VU le code des relations entre le public et l'administration (livre 1<sup>er</sup>, titre III, chapitre IV);

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

VU l'arrêté de prescription du Préfet de Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 27 octobre 2008, d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement du Rhône sur le territoire de la commune de Tarascon,

VU le bilan de la consultation des Personnes et Organismes Associés menée du 22 juin au 18 septembre 2016;

VU la phase de concertation publique menée de mai à juin 2016;

VU la note de présentation produite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – Service Urbanisme – Pôle Risques Naturels, le 04 juillet 2016, prévue par l'article R123-8 II du code de l'environnement, laquelle sollicite l'engagement de la procédure d'enquête publique sur le territoire de la commune de Tarascon,

VU la décision n°E16000096/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 17 août 2016 désignant un commissaire enquêteur et nommant un suppléant,

**CONSIDERANT** que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, en l'état de la procédure, être soumis à l'enquête publique,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

1

## ARRETE

### **ARTICLE 1: Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation par débordement du Rhône sur le territoire de la commune de Tarascon.

### **ARTICLE 2: Désignation du commissaire enquêteur**

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire:

- Monsieur Pierre LAYE, Ingénieur urbaniste, retraité,

et nommé, en qualité de suppléant :

- Monsieur Maurice NISSE, Directeur des Etudes à l'Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes, retraité,

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

### **ARTICLE 3: Déroulement de l'enquête**

Les pièces du dossier soumis à enquête ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés auprès de la mairie de Tarascon pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, **du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées au commissaire enquêteur, en mairie de Tarascon, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie intéressée.

Durant l'enquête, le maire concerné sera entendu par le commissaire enquêteur.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Pierre LAYE, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants:

- Centre Technique Municipal, 390, route de Saint-Rémy – 13150 - TARASCON

- le lundi 10 octobre 2016	de 9h00 à 12h00
- le mardi 18 octobre 2016	de 14h00 à 17h00
- le mercredi 26 octobre 2016	de 9h00 à 12h00
- le vendredi 04 novembre 2016	de 9h00 à 12h00
- le jeudi 10 novembre 2016	de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-6 (2° et 3° al.) et R123-14 à R123-17 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4: Publicité de l'enquête**

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage, par les soins du maire, dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

L'avis sera également affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Sous-Préfecture d'Arles.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 5: Clôture du registre d'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône le dossier déposé au siège de l'enquête désigné, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

#### **ARTICLE 6: Rapport et conclusions d'enquête**

Le rapport sera établi par le commissaire enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Marseille.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet ainsi qu'au maire de la commune de Tarascon pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également consultable le cas échéant sur le site Internet de la ville concernée.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône- Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité publique et de l'Environnement – Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement – Porte 405 et mise en ligne sur son site Internet.

#### **ARTICLE 7: Informations relatives à l'enquête**

Des informations relatives à l'enquête seront consultables sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

#### **ARTICLE 8: Décision prise à l'issue de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le plan approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 9: Personne responsable du projet**

La personne responsable du projet est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service Urbanisme-  
16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3 – Contact: M. Julien LANGUMIER - Responsable du Pôle Risques  
Naturels - Tel. 04. 91. 28. 40. 64

**ARTICLE 10: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Le Maire de la commune de Tarascon,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 SEP. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER



**COMMUNE DE TARASCON**

**PLAN DE PREVENTION**

**DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

**APPLICATION L 561-1**

**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**INONDATION**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**2 DECEMBRE 2016**

# TABLE DES MATIERES

<b>BASES DES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>67</b>
CONSIDERATIONS LIEES AUX OBSERVATIONS (40) DU PUBLIC	67
CONSIDERATIONS LIEES A LA CONSULTATION DU PUBLIC	71
CONSIDERATIONS EN LIEN AVEC L'ENTRETIEN AVEC M. LE MAIRE	71
CONSIDERATIONS SUR LES OBSERVATIONS DES POA	72
<b>SYNTHESE OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>74</b>
<b>ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE EN CONCLUSION</b>	<b>77</b>
<b>CONCLUSION MOTIVEE</b>	<b>80</b>

# BASE DES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## CONSIDERATIONS LIEES AUX OBSERVATIONS (40) DU PUBLIC

Trois observations (M. ) concernent classement de parcelle en zonage Rouge R2 AZU/ aléa fort, qui a vocation, sous réserve de demande et d'obtention en classification "RAR" du système de digues, à devenir une zone de classement BI, "AZU Aléa modéré".

Ce zonage proposé au plan et au vu de la situation des terrains est rationnel, et ce zonage devrait après procédure de classement « RAR » des digues faire évoluer ces terrains en zone B1, correspondant à leur demande.

Il n'y a donc pas lieu de changer le projet tel que proposé.

Une observation est relative (M. ) à une dénonciation des obligations d'aménagement sur les maisons existantes. Satisfaction pourra être trouvée après la qualification « RAR » du système de digue, qui transformera en simple recommandation les obligations de travaux sur maisons existantes.

On peut considérer que sa demande, si elle n'est pas satisfaite à cette phase le sera à moyenne échéance, et en tout état de cause il n'y a pas lieu d'aller plus loin.

Une observation dans deux notes jointes (M. ) au registre sont de longs développements formant analyse :

- de sa participation aux réunions du « Plan Rhône » et de la mauvaise prise en compte de ses contributions
- des projets en élaboration pour faire évoluer le système de digues, de Valabrègues à Arles, pour lesquels il n'y a pas lieu de faire de réponse dans le cadre du présent dossier de PPRI

Quatre demandes de reclassement parcellaire sur l'entrée de Tarascon depuis la route d'Arles (M. plus une demande communale.) d'un statut actuel R1 et R2 en statut B1.

Classer ces terrains en zone R2 AZU, statut de transition entre vocation rurale et vocation à être urbanisée après classement « RAR » du système de digues, semble logique au vu de l'état de cette zone, en évolution entre rural et urbain (constructions, occupation agricole des sols, dans le périmètre d'agglomération...). Même si des arbitrages ont déjà antérieurement faits, et même si le projet de PPRI a actualisé la carte des enjeux du PPRIa en reconnaissant 35 ha supplémentaire en secteur urbanisé (AZU), je recommande de réexaminer ce dossier pour faire évoluer ce classement en R2 AZU.

Cinq observations, avec celle de la mairie (M.

) contestent l'instauration d'une zone de protection RH le long du canal des Alpilles, considérant que ce canal n'est pas une digue, mais un canal d'irrigation. Le maître d'ouvrage considère qu'il s'agit d'un canal d'irrigation en superstructure qui a rompu par le passé, y compris en 2003.

Je recommande que le statut de la bande RH le long du canal des Alpilles soit revu lors de la qualification « RAR » du système de digue et qu'après réalisation d'une étude spécifique montrant que ce canal d'irrigation n'est pas mis en charge par des eaux de ruissellement ou d'écoulement, que cette bande RH soit, si c'est le cas, supprimée.

Quatre observations concernent la question des indemnisations de pertes de valeur immobilière liées à la mise en place du PPRI, et de baisse de fiscalité ou autres taxes (M.

M. ). Le maître d'ouvrage signale que le code de l'environnement définit le PPRI comme une servitude d'utilité publique, sans indemnité compensatoire.

Fondatrice de la politique de prévention des inondations en France, la loi de 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles instaure un système de dédommagement en échange de la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables. La loi dite « Barnier » de 1995 définit à cette fin le Plan de Prévention des Risques comme une servitude d'utilité publique. Ces éléments figuraient dans l'exposition organisée en début 2016 pour la consultation publique. Ces éléments figurent dans le rapport de présentation qui fait figurer copie des panneaux d'exposition.

Aussi, il n'y a aucune possibilité légale pour la puissance publique de donner suite favorable à ces demandes.

Deux observations ( Compagnie Nationale du Rhône, M. ) expriment des réserves concernant la lisibilité des zonages et des couleurs du zonage.

Le maître d'ouvrage, la DDTM a indiqué qu'elle allait faire des tests pour améliorer la lisibilité de la carte de zonage, ainsi que sur la carte d'aléa.

Le commissaire enquêteur recommande de finaliser ces tests et d'intégrer les résultats pour obtenir une meilleure lisibilité cartographique des documents qui seront mis à disposition des administrations et du public, à l'issue de la phase d'approbation.

Une remarque (Mme ) est exprimée pour souhaiter qu'il n'y ait pas de densification des constructions à proximité de la zone dite des Délices.

Démarche qui fait suite à des prospections d'agents immobiliers, est en fait directement en lien avec les travaux en cours pour l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) appelé à remplacer l'actuel Plan d'Occupation des sols (POS). Cette demande ne concerne pas en propre le PPRI et il ne peut pas lui être donné réponse dans ce cadre.

Cinq observations sur le secteur d'urbanisation nord, dit « le Thord », (M.

visent au reclassement de terrains actuellement classés en zone R2 ZPPU aléa fort ou AZU aléa fort, vers un classement de type B1 ou a minima pour l'ensemble, en R2 AZU aléa fort. La mairie s'est aussi exprimée dans ce sens.

A noter que M. demande le rachat de son terrain par l'État en cas de non classement en B. Ceci rejoint les demandes d'indemnisation qui ne sont pas recevables (voir ce dessus). Signalons que la SARL Julien, pour le compte de qui M. s'exprime, est en contentieux avec l'État, sur les permis de construire déférés par l'État en justice. Le dossier est en appel après une décision favorable à l'État en référé, et favorable en première instance au fond.

Pour le maître d'ouvrage, les parcelles évoquées se situent clairement en dehors de la zone urbanisée. Le caractère mité de l'espace agricole sur la commune ne peut justifier de prolonger la zone urbanisée jusqu'à la digue.

Prenant note de l'argument technique tout à fait recevable par lequel le mitage ne peut amener à considérer la zone comme urbaine, que des ajustements significatifs ont déjà été pris en compte au moment de l'instruction (secteur de Frigolet), considérant la position de l'État a été débattue et

arrêtée notamment lors de la réunion du 8 mars 2016 présidée par M. le sous préfet, tenue en présence des représentants de la mairie, et qu'il n'y a pas aujourd'hui de nouveaux éléments pour rouvrir le débat, je considère qu'il n'y a pas lieu de revoir la proposition de zonage du secteur considéré.

Un constat a été formulé (M. ) que certaines pièces ne sont pas versées sous formes écrites au dossier et regrettant qu'il n'y ait pas d'ordinateur accessible dans la salle. Il confirme néanmoins la régularité de l'enquête, les éléments absents (carte des aléas et des enjeux) étant reflétés dans les documents du zonage réglementaire.

Aux rares personnes ayant posé des questions techniques (3), il leur a été indiqué que toutes les pièces numériques (plans et études) étaient consultables sur Internet, et que si nécessaire, le commissaire enquêteur avait un ordinateur personnel avec ces documents sur le disque dur. Aucune suite n'est à donner à ce constat.

Une personne (M. ) considère que la démarche aurait du relever de la création d'une zone d'expansion des crues.

Le maître d'ouvrage indique qu'il n'existe pas de démarche de création d'une zone d'expansion des crues. La loi de 2003 dite Bachelot introduit la possibilité de recourir à une servitude de sur-inondation pour la remobilisation volontaire de champs d'expansion des crues. Ce n'est pas le cas ici.

Il n'y a pas de suite à donner à cette requête

Une observation (l ), vise à la proposition de mesures pour interdire le développement urbain entre la Montagnette et la zone urbaine, en durcissant le règlement tel que formulé dans le cadre de l'enquête.

Cette demande vise le règlement pour les constructions en zone R1 et R2 ZPPU, d'aléa faible ou fort, où le règlement exclue toute construction que ne concernerait pas l'activité agricole ou similaire, et en étant par ailleurs restrictif pour les constructions liées à l'activité agricole.

Cette demande ne recoupe pas l'opinion de personnes du monde agricole venues s'exprimer à l'enquête. Il n'y a pas lieu d'y donner suite.

Deux observations (M. ) font des propositions ou questionnent concernant l'optimisation du ressuyage sur la commune de Tarascon.

Le maître d'ouvrage indique que le PPRi n'est pas un document d'aménagement hydraulique et que ses éléments peuvent être versés utilement au SYMADREM.

Il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande dans ce cadre.

Une observation (M. ) est relative au stockage des eaux sur les terres agricoles, aux transparences sous la voie SNCF, notamment les trémies, tout en indiquant que le doublage de la voie RFF par une digue est une bonne chose. Redemande à voir l'étude de ressuyage demandée lors de l'enquête de la digue (celle longeant la voie RFF) mais toujours pas présentée. Il demande refoulement des eaux des fossés au Chemin du Mas du piquet, au niveau de l'ancien passage à niveau et regrette qu'il n'y ai pas de mesures de sécurisation des routes et mas qui sont plus bas que les terres agricoles et qui seront inondées "volontairement". Il demande des mesures compensatoire financières aux pertes de valeurs et relève que ces usages "zones inondables" vont créer de la pollution des terres.

Le maître d'ouvrage précise que le PPRi ne définit pas les projets d'aménagement hydraulique. Et qu'il ne comprend pas de mesures compensatoires aux dégâts des inondations sur les terres agricoles (régime calamité agricole). Le PPRi n'organise aucune « inondation volontaire ». Ces observations ne relèvent pas du dossier PPRI et aucune suite n'est à y donner dans ce cadre.

Une observation (M. ), consiste en le constat de l'évolution du règlement du PPRI qui permet heureusement la réalisation de son projet de construction de serres (ce que ne permettait pas le règlement du PPRI anticipé).  
Satisfaction effective de l'attente

Deux observations (M. ) sont relatives au projet d'implantation qui serait retenu dans le projet de PLU pour l'extension de l'usine de panification BCS.  
Ces observations ne relèvent pas du présent PPRI.

Une observation (M. ) est une contestation des limites de zonages entre terrains conjoints l'un classé inondable, l'autre pas.  
Le maître d'ouvrage indique que les limites de zonage ne relèvent pas d'une pseudo précision ou d'un micro zonage mais bien de la cartographie de la zone inondable sur des paramètres objectifs : ligne d'eau et topographie, avec comme résultante par croisement les hauteurs d'eau. A noter que la topographie est définie avec les nouveaux LIDAR : 1 point tous les 2m, ce qui est très précis.  
Aucune suite n'est à donner à cette observation.

Une observation (M. ) est relative à une crainte de voir s'implanter un lotissement au nord de leur exploitation avec les nuisances et perturbations qui y seraient liées.  
Cette observation ne relève pas du présent PPRI.

Une observation (Mme ) concerne sa propriété, louée pour une pépinière avec serre et local de vente, qui considère que le classement agricole et les restrictions ainsi apportées lui font perdre ses droits à construction et extension d'activité.  
Le maître d'ouvrage indique qu'une pépinière peut être assimilée à l'activité agricole et qu'un ERP de 5ème catégorie pour point de vente est possible dans sa zone.  
Le PPRI n'est pas incompatible avec les activités en cours sur ce terrain. En cas d'évolution envisagée sur le local classé ERP, l'exploitant devra se rapprocher les services concernés pour examiner les conditions d'un reclassement en 5eme catégorie.

Une observation (M. ) concerne une demande de reclassement d'une parcelle classée en R2 ZPPU aléa fort souhaité en R2 AZU aléa fort.  
Le maître d'ouvrage indique que cette parcelle a été considérée comme en en dehors de la zone urbanisée.  
Recommandation est faite de réexaminer ce classement considérant le caractère très intégré de cette parcelle à la zone classée R2 AZU aléa fort en prenant en compte que cette parcelle dispose d'un accès sur la voie d'un lotissement existant et que l'altimétrie ne saurait être très différenciée entre les trois statuts constatés sur des parcelles très proches (R2 ZPPU aléa fort, R2 AZU aléa fort et B1 AZU aléa modéré)

Une observation (M. ) concerne les aménagements sur le Rhône et leur impacts sur les inondations. Il questionne sur le sens de la réglementation proposée : Les zones sont constructibles derrière la digue de la Montagnette qui n'est pas encore confortée totalement et elles seront inconstructibles pour le Roubian et à l'Est de la digue Tarascon/Arles qui elle sera indestructible avec des surverses, qui si elles amènent inondations n'amèneraient pas de danger. Une question est relative à la prise en compte de la Durance

Le maître d'ouvrage indique que les arguments de M. ont déjà fait l'objet de réponses précises et complète dans le cadre des dispositifs de concertation du Plan Rhône. Les aménagements hydroélectriques de la CNR n'aggravent pas la ligne d'eau pour la crue de référence (consigne stricte de gestion des ouvrages et de conception). Il est indiqué que le zonage résulte d'un croisement aléa/enjeux et non pas seulement du fonctionnement hydraulique. A l'aval de la digue de la Montagnette, les secteurs de centre urbain sont constructibles. Pour la zone du Roubian, les secteurs agricoles sont inconstructibles, la zone d'activité fait l'objet d'un traitement particulier R2A permettant les bâtiments d'activité. Une inondation par la Durance en écoulement par la plaine de Graveson n'est pas pris en compte dans les études.

Ces observations n'ont pas lieu d'engendrer de modifications à apporter au dossier de PPRI

## **CONSIDERATIONS LIEES A LA CONSULTATION DU PUBLIC**

La consultation du public n'a pas amené la formulation de questions autres que celles formulées ci-dessus, et n'amène donc pas à de recommandation remarque spécifique.

## **CONSIDERATIONS EN LIEN AVEC L'ENTRETIEN AVEC M. LE MAIRE**

Considérations sur les observations (6) recueillies à l'occasion de l'entretien avec M. le maire (y compris une observation d'un POA et une observation du public qui rejoint celle de M. le Maire)

Trois observations de la mairie, mais également de la communauté d'agglomération, également portée par M. P. Fieloux) sont relatives au choix de l'aléa de référence qui reste contesté.

L'aléa de référence est défini dans les principes par les circulaires nationales, soit par une crue centennale, soit par la crue historique bien renseignée si elle est supérieure. La doctrine Rhône décline cette définition, et à l'aval de Lyon, l'aléa de référence est la crue de 1856 modélisée dans les conditions actuelles d'écoulement. L'ensemble des acteurs retient l'évaluation de 12 500m<sup>3</sup>/s (CNR, SYMADREM, Plan Rhône... )

Malgré la nouvelle « Étude de dangers » réalisée par le bureau d'études BRL Ingénierie pour le compte du SYMADREM en janvier 2013 et malgré l'enchaînement de réunions tenues pour tenter de construire un consensus, la mise en accord semble rester impossible. Ainsi M. Le Maire de Tarascon dans sa note de préambule à la réunion pour arrêter le PLU le 15 juin 2016 réaffirmait que le PPRI ne lui convient toujours pas. De même, dans sa réponse au porté à connaissance de M. le Préfet du 28 août 2015, M. le Maire réaffirmait que la mairie ne partage ni les études ni l'aléa produits par la DREAL et la DDTM.

Prenant en compte les échanges et réflexions menées, je considère qu'il y a lieu de sortir de blocage et qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les réserves exprimées tant sur la crue de référence que sur l'aléa de référence.

Une observation de la mairie est relative au fait que la modification du PPRI après réalisation et confortement du système de digue et sa classification « RAR » imposera une révision du PLU à cette échéance, avec les coûts et les modifications réglementaires liés.

La proposition d'une application conditionnelle d'un règlement qui anticiperait la réalisation et la qualification « RAR » du système de digue la position de l'État, réaffirmée dans un courrier de Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 23 mai 2013 est qu'il ne peut y avoir d'anticipation.

Je considère qu'il n'y a plus lieu de poursuivre des débats sur ce point pour aller vers l'approbation du PPRI.

Une observation de la mairie est liée à l'impact du PPRI qui bride le développement économique du territoire .

La mairie a obtenu de l'État après un certain temps de réflexion un zonage spécifique sur la totalité de la zone du Roubian permettant la création d'activités et l'extension d'activités existantes avec des niveaux de prescription assouplis. La mairie est demandeuse de dérogation pour ce qui concerne le niveau de calage des planchers pour les extensions de bâtiments existants et pour des raisons fonctionnelles.

Je recommande au maître d'ouvrage d'examiner la prise en compte effective de cette demande par une adaptation réglementaire.

Une observation de la mairie concerne la difficulté de réalisation de niveaux refuges dans les extensions ponctuelles d'établissements scolaires, en centre ville, et vise à introduire des adaptations à la règle.

Je recommande le réexamen de la rédaction du règlement concernant ce point, en B1 et B2, pour que la création de l'espace refuge, outre à la possibilité technique de réalisation soit également conditionnée à la difficulté d'application des différents dispositifs réglementaires pouvant s'appliquer.

## **CONSIDERATIONS SUR LES OBSERVATIONS DES POA**

Considérations sur les observations (8) des personnes et organismes associés (POA)

Une autre observation de la mairie, outre celles formulées dans le cadre de l'entretien avec le commissaire enquêteur reprises ci-dessus, a été formulée à l'occasion de la consultation des POA . Ainsi il est demandé de réviser la rédaction du règlement (à désemboiter).

Le commissaire enquêteur recommande à la DDTM qui s'est déjà engagée à y répondre, de rédiger un règlement « désemboité » qui sera fourni aux collectivités à l'issue du processus d'approbation.



Le Conseil Départemental 13 formule des recommandations concernant ses centres d'exploitation routiers, ses équipements et ses infrastructures et demande une clarification des rôles pour l'actualisation du PCS.

Quel que soit le zonage, le PPRI n'interdit pas la création ou la réhabilitation d'infrastructures routières, et les autres points ne relèvent pas du PPRI. Je considère qu'il n'y a donc pas de considérations particulières à inclure dans le document de PPRI concernant ces observations.

Le Service Départemental de Secours et de Sécurité – SDIS, formule un certain nombre de propositions liées à la gestion de la crise en cas d'inondations.

Je considère au vu de la nature de ces observations qu'il n'y a pas de considérations particulières à inclure dans le document de PPRI concernant ces observations

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) s'inquiète du fait qu'un certain nombre de mesures imposées par le PPRI vont avoir un impact sur les coûts d'installation et que le potentiel d'extension des surfaces utilisables pour le commerce et les activités se trouve ainsi limité.

Considérant le potentiel restant disponible de la zone du Roubian, les potentialités de la zone du Radoubs, considérant que la politique économique comme compétence de la communauté d'agglomération doit s'élaborer à cette échelle, je considère qu'il n'y a pas lieu de donner de suite particulière au présent projet de PPRI concernant ces points.

La Chambre d'agriculture demande un certain nombre d'adaptations réglementaires pour faciliter l'exploitation agricole.

Je recommande de reprendre la formulation du règlement sur les objectifs donnés aux réseaux, afin que les réseaux d'irrigation et d'assainissement soient traités indépendamment des réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, énergie, télécommunications...) et ne soient pas soumis à l'ensemble des mesures qui s'imposent à ces derniers ainsi que la rédaction des alinéas qui traite des déblais/remblais pour clarifier leur interprétation.

Le SYMADREM conteste la non-modification de l'aléa suite à la qualification RAR des systèmes de protection

Pas de suite possible à donner à cette considération.

La communauté d'agglomération ACCM formule une demande pour apporter des garanties sur la révision du PPRI et de sa cartographie suite à la classification des digues RAR.

Une réponse en ce sens étant déjà apportée dans le rapport de présentation, il n'y a pas lieu d'aller plus loin.

Une autre demande de l'ACCM est qu'après classement du système de digues, les périmètres d'urbanisation puissent évoluer, d'adapter le règlement aux zones à enjeux, en considérant la stratégie de développement du territoire (zone d'activité du Roubian, opérations d'urbanisme Nord, zones agricoles dès lors qu'elles sont protégées par des digues RAR.

Il n'est pas prévu d'évolution des périmètres d'urbanisation et notamment de la zone du Roubian. Il n'y a pas lieu à ce stade de prendre en compte ces requêtes.

## SYNTHESE OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Les 54 observations issues de l'analyse des éléments déposés par les pétitionnaires au registre, de l'entretien avec M. le maire, de la consultation des POA et du public, avec les conclusions du commissaire enquêteur formulées pour chacune d'entre elles, sont synthétisées ci-dessous et classées selon leur niveau de prise en compte ou non, dans chacun des 3 tableaux suivants ;

Tableau des observations (33) qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte ou qui ne peuvent être satisfaites dans le cadre du PPRI

Une observation pour une série de remarques est relative aux travaux du plan Rhône et aux écoulements hydrauliques du Rhône. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le cadre du présent dossier.

Quatre observations qui concernent la question des indemnisations de pertes de valeur immobilière liées à la mise en place du PPRI, ne peuvent pas avoir pas de solution légale dans le cadre du PPRI.

Une remarque est exprimée pour souhaiter qu'il n'y ait pas de densification des constructions à proximité de la zone dite des Délices. Cette demande ne concerne pas en propre le PPRI et il ne peut pas lui être donné réponse dans ce cadre.

Cinq observations sur le secteur d'urbanisation nord, dit « le Thord » visent au reclassement de terrains actuellement classés en zone R2 ZPPU aléa fort ou AZU aléa fort, vers un classement de type B1 ou a minima pour l'ensemble, en R2 AZU aléa fort. Au vu de la situation du secteur et des éléments de chaque partie, le commissaire enquêteur considère qu'il n'y a pas lieu de revoir la proposition de zonage du secteur considéré.

Une observation a été formulée, sur l'absence au dossier de certaines pièces sous forme écrite ainsi que sur l'absence d'ordinateur accessible dans la salle. Considérant qu'il a été indiqué aux visiteurs que la consultation des pièces numériques était possible, aucune suite n'est à donner à ce constat.

Une observation vise à considérer que la démarche concernant la zone agricole aurait du relever de la création d'une zone d'expansion des crues. Observation non pertinente qui n'a pas de suite à recevoir dans le cadre du PPRI.

Une observation vise à la proposition de mesures pour interdire le développement urbain entre la Montagnette et la zone urbaine, en durcissant le règlement tel que formulé dans le cadre de l'enquête. Cette demande n'est pas justifiée au vu du contenu actuel du règlement, ne recoupe pas l'opinion de personnes du monde agricole venues s'exprimer à l'enquête. Il n'y a pas lieu d'y donner suite dans ce cadre.

Deux observations formulent des propositions ou questionnent concernant l'optimisation du ressuyage sur la commune de Tarascon. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande dans ce cadre.

Une observation est relative au stockage des eaux sur les terres agricoles, aux transparences sous la voie SNCF, aux conditions de refoulement des eaux des fossés, à l'absence de mesures de

sécurisation des routes et mas qui sont plus bas, et de la pollution des terres. Ces observations ne relèvent pas du dossier PPRI et aucune suite n'est à y donner dans ce cadre.

Deux observations sont relatives au projet d'implantation qui serait retenu dans le projet de PLU pour l'extension de l'usine de panification BCS. Ces observations ne relèvent pas du présent PPRI.

Une observation est une contestation des limites de zonages des conditions d'inondabilité entre terrains conjoints. Observation non étayée, non recevable, aucune suite n'est à y donner.

Une observation est relative à la crainte de voir s'implanter un lotissement au nord de leur exploitation avec les nuisances et perturbations liées. Cette observation ne relève pas du présent PPRI.

Une observation concerne une propriété, louée pour une pépinière avec serre et local de vente, qui considère que le classement agricole et les restrictions ainsi apportées lui font perdre ses droits à construction et extension d'activité. Le PPRI n'étant pas incompatible avec les activités en cours sur ce terrain, aucune suite n'est à prendre en compte.

Une observation concerne les aménagements sur le Rhône et leur impacts sur les inondations. Elle questionne sur le sens de la réglementation proposée, ou encore sur la prise en compte ou non de la Durance dans les modèles. Ces observations n'ont pas lieu d'engendrer de modifications à apporter au dossier de PPRI

Trois observations sont relatives au choix de l'aléa de référence qui reste contesté. Prenant en compte les échanges et réflexions menées, le commissaire enquêteur considère qu'il y a lieu de sortir de blocage et qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réserves exprimées tant sur la crue de référence que sur l'aléa de référence.

Une observation de la mairie est relative à la révision obligée de son PLU après modification du PPRI qui fera suite à la réalisation et confortement du système de digue et sa classification « RAR » imposera une révision du PLU à cette échéance. Considérant les débats déjà menés, les retards de travaux pris et l'impossibilité de faire une « application conditionnelle » du règlement, je considère qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte cette observation.

Une observation du CD 13 concerne ses centres d'exploitation routiers, ses équipements et ses infrastructures et demande une clarification des rôles pour l'actualisation du PCS. Je considère qu'il n'y a pas de considérations particulières à inclure dans le document de PPRI concernant ces observations.

Le SDIS, formule une observation pour un certain nombre de propositions liées à la gestion de la crise en cas d'inondations. Je considère au vu de la nature de ces observations qu'il n'y a pas de considérations particulières à inclure dans le document de PPRI concernant ces observations.

La CCI s'inquiète du fait qu'un certain nombre de mesures imposées par le PPRI vont avoir un impact sur les coûts d'installation et que le potentiel d'extension des surfaces utilisables par le commerce et les activités se trouve ainsi limité. Je considère qu'il n'y a pas lieu de donner de suite particulière au présent projet de PPRI concernant ces points.

Le SYMADREM conteste la non-modification de l'aléa suite à la qualification RAR des systèmes de protection. Je considère qu'il n'y a pas de suite possible à donner à cette considération.

La communauté d'agglomération ACCM demande des garanties sur la révision du PPRI et de sa

cartographie suite à la classification des digues RAR et qu'à cette étape les périmètres d'urbanisation puissent évoluer. Une réponse partielle est déjà apportée dans le rapport de présentation, et je considère qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin.

Une autre observation de l'ACCM vise à adapter les périmètres du règlement aux zones à enjeux en considérant la stratégie de développement du territoire (zone d'activité du Roubian, opérations d'urbanisme Nord, zones agricoles dès lors qu'elles sont protégées par des digues RAR. Il n'est pas prévu d'évolution des périmètres d'urbanisation autres que les reclassements déjà prévus et notamment de la zone du Roubian après classement RAR. Il n'y a pas lieu à ce stade de prendre en compte cette requête.

Tableau des observations (5) qui sont ou seront de fait satisfaites, après révision du PPRI à l'issue du confortement des systèmes de digues et leur classification « RAR »

Trois observations concernent classement de parcelle en zonage Rouge R2 AZU/ aléa fort, qui a vocation, sous réserve de demande et d'obtention en classification "RAR" du système de digues, à devenir une zone de classement BI, "AZU Aléa modéré". Ce zonage devrait après procédure de classement « RAR » des digues faire évoluer ces terrains en zone B1, correspondant à la demande qui sera ainsi satisfaite. Le CE considère qu'il n'y a pas lieu de changer le projet tel que proposé.

Une observation est relative à une dénonciation des obligations d'aménagement sur les maisons existantes. Satisfaction pourra être trouvée après la qualification « RAR » du système de digue, qui transformera en simple recommandation les obligations de travaux sur maisons existantes. Le CE considère qu'il n'y a pas lieu de changer le projet tel que proposé.

Une observation consiste en le constat de l'évolution du règlement du PPRI qui permet la réalisation d'un projet de construction de serres. Constat de la satisfaction effective de l'attente

Tableau des observations (16) aboutissant aux huit recommandations formulées par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage pour intégration dans le projet de PPRI à approuver. ( pour retrouver le détail des éléments se reporter aux chapitres correspondant du rapport contenant les observations des différentes catégories de pétitionnaires)

Quatre demandes concernent le reclassement parcellaire sur l'entrée de Tarascon depuis la route d'Arles d'un statut actuel R1 et R2 ZPPU en statut B1. Le CE recommande de réexaminer ce dossier pour faire évoluer ce classement en R2 AZU.

Cinq observations contestent l'instauration d'une zone de protection RH le long du canal des Alpilles. Le CE recommande que le statut de la bande RH le long du canal des Alpilles soit éventuellement supprimé lors de la qualification « RAR » du système de digue et après réalisation d'une étude spécifique.

Deux observations qui expriment des réserves concernant la lisibilité des zonages et des couleurs

du zonage font l'objet d'une recommandation du CE de finaliser des tests et d'intégrer les résultats pour obtenir une meilleure lisibilité cartographique des documents qui seront mis à disposition des administrations et du public, à l'issue de la phase d'approbation.

Une observation concerne une demande de reclassement d'une parcelle classée en R2 ZPPU aléa fort souhaité en R2 AZU aléa fort. Le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage de réexaminer ce classement considérant le caractère très intégré de cette parcelle à la zone classée R2 AZU aléa fort

Une observation de la mairie est liée à l'impact du PPRI sur le développement économique du territoire est demandeuse de dérogation pour ce qui concerne le niveau de calage des planchers pour les extensions de bâtiments existants et pour des raisons fonctionnelles, en zone du Roubian. Le commissaire enquêteur recommande d'examiner la prise en compte effective de cette demande par une adaptation réglementaire.

Une observation de la mairie concerne la difficulté de réalisation de niveaux refuges dans les extensions ponctuelles d'établissements scolaires, en centre ville, et vise à introduire des adaptations à la règle. Je recommande le réexamen de la rédaction du règlement concernant ce point, en B1 et B2, pour que la création de l'espace refuge soit conditionnée à la prise en compte de la difficulté d'application des différents dispositifs réglementaires ou techniques pouvant se rencontrer.

Une observation de la mairie vise à faire évoluer la forme du règlement PPRI qui est à « désemboiter ». Le commissaire enquêteur recommande à la DDTM de rédiger un règlement « désemboité » qui sera fourni aux collectivités à l'issue du processus d'approbation.

La Chambre d'agriculture demande un certain nombre d'adaptations réglementaires pour faciliter l'exploitation agricole. Le commissaire enquêteur recommande de reprendre la formulation du règlement sur les objectifs donnés aux réseaux, ainsi que la rédaction des alinéas qui traite des déblais/remblais pour clarifier leur interprétation.

## **ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE EN CONCLUSION**

### **Des considérations liées au risque inondation :**

Les crues extrêmes connues à Tarascon au fil des siècles, de 1548, 1674, 1755, 1840, 1856, 1935, 1993-1994, à 2003, tous épisodes le plus souvent accompagnés de rupture ou de débordements d'ouvrages, conduisent à considérer que les espaces de la commune de Tarascon sont sans contestation possible un territoire exposé au risque inondation.

La ville de Tarascon est inscrite dans le périmètre de la stratégie de bassin de gestion des inondations, la « doctrine Rhône », qui comporte un volet «prévention réglementaire» qui constitue une responsabilité forte de l'État : le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), comme outil essentiel pour répondre aux objectifs majeurs que sont la sécurité des personnes et la réduction des dommages et des coûts d'indemnisation supportés par la collectivité (par la maîtrise du développement urbain en zone inondable et la réduction de la vulnérabilité de l'existant.

A ces titres, l'État est fondé à prescrire, instruire et approuver un document, le PPRI, mettant à disposition des différentes autorités un outil de maîtrise de l'urbanisation par rapport à ce risque.

### **Des considérations liées aux attentes du public**

Si le public est effectivement en attente de satisfaction de ses requêtes qui visent à ce qu'autant que faire ce peu, leur bien ne soit pas grevé d'une servitude, leur démarche est empreinte de la compréhension de la démarche de la puissance publique visant au travers l'application de servitudes à apporter de la sécurité. On doit considérer qu'il y a donc vis à vis du PPRI une vraie acceptation sociale, à la mesure de la connaissance de l'ampleur du risque inondation.

### **Des considérations liées aux contestations des fondements des analyses techniques du PPRI (aléa de référence).**

Ces démarches émanant d'une minorité d'acteur, trois, soutiennent des intérêts propres, parfois d'ordre privé, comme par exemple en argument de soutien d'une position dans une procédure judiciaire, ou pour les deux collectivités territoriales concernées, comme stratégie de défense d'une plus grande liberté d'administration et de capacité d'utilisation du territoire. En tout état de cause, aucune de ces démarches n'invalide la démarche de l'État.

### **Des considérations liées au déroulement de l'enquête**

Il faut constater que cette enquête publique, qui a respecté l'ensemble des dispositions réglementaires, s'est matériellement bien déroulée et qu'elle a été réalisée dans une ambiance sereine, sans incidents particuliers.

### **Des considérations liées aux observations des parties prenantes amenant à recommandation**

De l'analyse des observations de toutes les parties prenantes à l'enquête, seize observations conduisent à la formulation par le commissaire enquêteur de recommandations à l'État, en tant que maître d'ouvrage du PPRI :

- six recommandations à l'attention du maître d'ouvrage du PPRI pour les insérer dans les documents du PPRI avant son approbation :
- Quatre demandes concernent le reclassement parcellaire sur l'entrée de Tarascon depuis la route d'Arles d'un statut actuel R1 et R2 ZPPU en statut B1. Le CE recommande de réexaminer ce dossier pour faire évoluer ce classement en R2 AZU.
- Cinq observations contestent l'instauration d'une zone de protection RH le long du canal des Alpilles. Le CE recommande que le statut de la bande RH le long du canal des Alpilles soit éventuellement supprimé lors de la qualification « RAR » du système de digue et après réalisation d'une étude spécifique.

- Une observation concerne une demande de reclassement d'une parcelle classée en R2 ZPPU aléa fort souhaité en R2 AZU aléa fort. Le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage de réexaminer ce classement considérant le caractère très intégré de cette parcelle à la zone classée R2 AZU aléa fort.

- Une observation de la mairie est liée à l'impact du PPRI sur le développement économique du territoire, formant demande de dérogation pour ce qui concerne le niveau de calage des planchers pour les extensions de bâtiments existants et pour des raisons fonctionnelles, en zone du Roubian. Le commissaire enquêteur recommande d'examiner la prise en compte effective de cette demande par une adaptation réglementaire.

- Une observation de la mairie concerne la difficulté de réalisation de niveaux refuges dans les extensions ponctuelles d'établissements scolaires, en centre ville, et vise à introduire des adaptations à la règle. Je recommande le réexamen de la rédaction du règlement concernant ce point, en B1 et B2, pour que la création de l'espace refuge soit conditionnée à la prise en compte de la difficulté d'application des différents dispositifs réglementaires ou techniques pouvant se rencontrer.

- La Chambre d'agriculture demande un certain nombre d'adaptations réglementaires pour faciliter l'exploitation agricole. Le commissaire enquêteur recommande de reprendre la formulation du règlement sur les objectifs donnés aux réseaux, ainsi que la rédaction des alinéas qui traite des déblais/remblais pour clarifier leur interprétation.

- Deux recommandations à l'attention du maître d'ouvrage du PPRI pour les insérer dans les documents du PPRI après son approbation, avant diffusion du document aux partenaires et sa mise en accessibilité publique:

- Deux observations qui expriment des réserves concernant la lisibilité des zonages et des couleurs du zonage font l'objet d'une recommandation du CE de finaliser des tests et d'intégrer les résultats pour obtenir une meilleure lisibilité cartographique des documents qui seront mis à disposition des administrations et du public, à l'issue de la phase d'approbation.

- Une observation de la mairie vise à faire évoluer la forme du règlement PPRI qui est à « désemboiter ». Le commissaire enquêteur recommande à la DDTM de rédiger un règlement « désemboité » qui sera fourni aux collectivités à l'issue du processus d'approbation.

### **Mes propres considérations de Commissaire enquêteur**

- l'examen du processus d'instruction du PPRI montre une maîtrise d'ouvrage impliquée, ayant élaboré un dossier de qualité, et le défendant avec compétence.
- On peut regretter que les études, mises au dossier de PPRI, qui fondent les orientations de ce document aient été pour parties non élaborées dans cet objectif mais réutilisées dans cet objectif, ce qui a fondé la contestation de leur pertinence, à l'origine de la dérive du délai d'instruction. Cela ne permet cependant pas de les disqualifier.
- Il faut souligner qu'effort soutenu a été fourni par l'État et ses services pour toujours mener le dialogue et la concertation afin d'obtenir un impossible consensus.
- Mon analyse détaillée de ce dossier me permet de penser que ce PPRI n'obère pas les capacités de développement de Tarascon tant dans sa politique d'habitat que pour sa politique de développement. Les contraintes effectives que ce document introduit pour conduire ces politiques doivent pouvoir être dépassées par des optimisations des choix sur ces politiques, par exemple en favorisant une reconquête du centre ville de Tarascon, ou par des nouvelles

règles constructives insérées dans le futur PLU, choix dont la mairie de Tarascon et ses élus se sont sans doute déjà saisis.

- Les retards d'avancées dans l'instruction du PPRI n'ont pu au fil des dernières années être corrigés. Le confortement de systèmes cohérents de digues et leur qualification RAR n'a pas pu non plus avancer à la vitesse programmée et ainsi à fin 2016, aucune réalisation n'est achevée. Il est temps aujourd'hui d'aller vers une approbation du PPRI et de poursuivre ainsi avec plus de sérénité les autres politiques de prévention.

## CONCLUSION MOTIVÉE

Prenant en compte :


- Les considérations liées au risque inondation
- Les considérations liées aux attentes du public
- Les considérations liées aux contestations des fondements des analyses techniques du PPRI (aléa de référence)
- Les considérations liées au déroulement de l'enquête
- Les considérations liées aux observations des parties prenantes amenant à recommandation
- Mes propres considérations de Commissaire enquêteur

J'émet un avis favorable à l'approbation du PPRI étant considéré que huit recommandations rappelées ci-dessus devront faire l'objet d'une prise en compte.

A Mollèges

Le 2/12/2016

Le Commissaire enquêteur

  
Pierre LAYE